

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

**DÉPARTEMENT DE LA MANCHE**

---

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET**

---

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS 2019**

**DEUXIEME TRIMESTRE 2019**

**N°02/2019**

**RAA – MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET**

# SOMMAIRE

## DÉLIBÉRATIONS

### Conseils Municipaux du 01/04/2019 et du 24/06/2019

N°Acte	Nom du service	Objet
1DEL2019_015		Adoption du Compte de Gestion 2018 du budget Ville
1DEL2019_016		Adoption du Compte Administratif 2018 et affectation des résultats
1DEL2019_017		Bilan 2018 des opérations d'immobilisations du budget Ville
1DEL2019_018		Marchés en cours d'exécution des budgets Ville, Assainissement en affermage, Assainissement en régie et Lotissements
1DEL2019_019		Marchés soldés en 2018 des budgets Ville, Assainissement en affermage, Assainissement en régie et Lotissements
1DEL2019_020		Fixation des taux des impôts locaux 2019
1DEL2019_021		Fixation de la dotation fournitures scolaires 2019
1DEL2019_022		Fixation du montant de l'indemnité de gardiennage 2019 des églises de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët
1DEL2019_023		Adoption du projet de budget primitif Ville 2019, dont les subventions aux associations (état de la dette et des emprunts au 31/12/2018 et tableau d'attribution des subventions 2019 joints en annexe)
1DEL2019_024		Adoption du Compte de Gestion 2018 du budget de l'Assainissement en affermage
1DEL2019_025		Adoption du Compte Administratif 2018 du budget de l'Assainissement en affermage et affectation des résultats
1DEL2019_026		Transfert du résultat M49 du budget annexe assainissement collectif en affermage vers le budget principal en M14
1DEL2019_027		Transfert des résultats à la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie (CAMSMN)

1DEL2019_028		Adoption du Compte de Gestion 2018 du budget de l'Assainissement en régie
1DEL2019_029		Adoption du Compte Administratif 2018 du budget de l'Assainissement en régie et affectation des résultats
1DEL2019_030		Transfert du résultat M49 du budget annexe assainissement collectif en régie vers le budget principal M14
1DEL2019_031		Transfert des résultats à la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie (CAMSMN)
1DEL2019_032		Adoption des Comptes de Gestion 2018 des budgets Lotissements
1DEL2019_033		Adoption des Comptes Administratifs 2018 des budgets Lotissements et affectation des résultats
1DEL2019_034		Adoption des budgets primitifs 2019 des Lotissements de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët (état de la dette et des emprunts : néant)
1DEL2019_035		Créances éteintes et admissions en non-valeur
1DEL2019_036		Signature d'un avenant à la convention avec l'Etablissement Public Foncier Normandie (EPFN) relative à la constitution de réserves foncières d'une durée de 5 ans, prise par délibération n°1DEL2018_036 lors du conseil municipal du 27 mars 2018
1DEL2019_037		Modification de la délibération n°1DEL20178070 du 26 juin 2017 relative à la perception de la Taxe Commune sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE)
1DEL2019_038		Demande de subvention à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Normandie et au Conseil Départemental de la Manche et attribution des marchés de travaux, concernant la remise en état sanitaire de la tour de l'ancienne église de la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, édifice classé au titre des monuments historiques
1DEL2019_039		Bail emphytéotique administratif conclu avec le SDEM50 portant occupation de la toiture d'un bâtiment municipal pour l'installation et l'exploitation de panneaux photovoltaïques
1DEL2019_040		Installations classées pour la protection de l'environnement
1DEL2019_041	SECRETARIAT GENERAL	Modification du tableau des effectifs
1DEL2019_042		Renonciation au service de médecine préventive du centre de gestion du département de la Manche
1DEL2019_043		Desserte en électricité du lotissement "rue du Stade" de la mairie déléguée de Virey par le SDEM50

1DEL2019_044		Vente à la commune par la Fédération Nationale des Jardins Familiaux et Collectifs de parcelles occupées par des jardins familiaux, dont une parcelle en indivision
1DEL2019_045		Classement de la voirie du lotissement "rue du Stade" de la mairie déléguée de Virey dans le domaine public
1DEL2019_046		Achat d'une salle paroissiale sur la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, appartenant à "la Foncière"
1DEL2019_047		Vente à un prix forfaitaire dans un but d'intérêt général, d'une parcelle de terrain du lotissement "Résidence de la Lathrée" au bailleul social "Manche Habitat" pour la construction de 6 logements sociaux et signature de la convention de réservation de logements
1DEL2019_048		Vente à un prix forfaitaire dans un but d'intérêt général, d'une parcelle de terrain du lotissement "Résidence de la Lathrée" au bailleul social "Logimanche" pour la construction de 6 logements sociaux en accession à la propriété
1DEL2019_049		Cession de terrains à la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) à la commune, pour la réalisation d'un village médical (dont pour la commune une maison médicale et un parking)
1DEL2019_050		Demande d'installation classée présentée par l'EARL Gouin, Grandparigny, pour l'exploitation d'un élevage de 485 bovins
1DEL2019_051		Modification du règlement du lotissement "résidence de la Lathrée"
1DEL2019_052		Déclassement d'une bande de terrain du domaine public de la commune, de façon à permettre la réalisation du village médical sur la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët
1DEL2019_053		Modification des tarifs du camping municipal
1DEL2019_054		Renouvellement de la convention de fonctionnement "commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët/CCAS d'Avranches" relative à l'antenne du foyer des jeunes travailleurs (FJT) de la commune, satellite du FJT soleil d'Avranches
1DEL2019_055		Décision Budgétaire Modificative
1DEL2019_056		Créances éteintes
1DEL2019_057		Modification du plan de financement des travaux de la mairie déléguée et de la cantine de Virey dans le cadre des demandes de subventions aux différents partenaires
1DEL2019_058		Demandes de subventions relatives à la réhabilitation des anciennes écoles publiques en 5 logements locatifs sur la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles

1DEL2019_059		Renouvellement carte achat auprès de la Caisse d'Epargne
1DEL2019_060		Dissolution du budget annexe lotissement de la "Fosse aux Loups" et Décision Budgétaire Modificative
1DEL2019_061		Dissolution du budget annexe lotissement de "l'Airon" et Décision Budgétaire Modificative
1DEL2019_062		Modification des tarifs de la garderie périscolaire
1DEL2019_063		Modification des règlements de cantine scolaire et garderie périscolaire/accueil de loisirs
1DEL2019_064		Création de la commission municipale consultative "Bocage"
1DEL2019_065		Vente à la commune par la société dénommée "SCI HEMISPHERE" d'une petite parcelle de terrain située sur la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, pour l'euro symbolique
1DEL2019_066		Transfert de résultats de l'assainissement collectif en affermage à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN)
1DEL2019_067		Transfert de résultats de l'assainissement collectif en régie à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN)

## DÉCISIONS

N°Acte	Nom du service	Objet
03/04/2019	1DEC2019_024	Convention Thierry Lamy
05/04/2019	1DEC2019_025	Contrat de cession sas évènement production
19/04/2019	2DEC2019_026	Contrat mission SPS + Bureau de contrôle Anciennes écoles publiques
26/04/2019	1DEC2019_027	Convention office de tourisme
30/04/2019	2DEC2019_028	Sonorisation feu d'artifice Poly Normande
07/05/2019	1DEC2019_029	Passation marché vidéoprotection
13/05/2019	1DEC2019_030	Contrat Art en Bars
14/05/2019	2DEC2019_031	Devis achat matériel suite sinistre
14/05/2019	2DEC2019_032	Devis achat machine à laver
14/05/2019	2DEC2019_033	Devis prestation fanfares Polynormande
21/05/2019	2DEC2019_034	Devis extension éclairage Rte St Georges
03/06/2019	1DEC2019_035	Passation avenant travaux entretien voirie réseaux divers
03/06/2019	3DEC2019_036	Passation avenant 2 MANGEAS SDF
03/06/2019	3DEC2019_037	Attribution marché de travaux mise en conformité et extension cantine mairie
04/06/2019	1DEC2019_038	Convention affiliation dispositif spot 50
07/06/2019	2DEC2019_039	Devis réhabilitation salle paroissiale en atelier municipal.
11/06/2019	1DEC2019_040	Avenant devis nettoyage locaux communaux
21/06/2019	2DEC2019_041	Convention sécurité SDIS Polynormnde
21/06/2019	2DEC2019_042	Devis Sogetrel vidéosurveillance agence postale
21/06/2019	2DEC2019_043	Contrat MOE Salle rte St James
21/06/2019	2DEC2019_044	Contrat heures agence routière
21/06/2019	1DEC2019_045	Passation marché La Lathrée 2-3 VRD

## ARRÊTÉS

N°Acte	Nom du service	Objet
01/04/2019	1ARI2019_079	ODP avenue Maréchal Leclerc
01/04/2019	3ARI2019_080	Arrêté de circulation route du logis
02/04/2019	1ARI2019_081	ROTARY CLUB
04/04/2019	1ARI2019_082	ODP LEMOUSSU rue de Paris
04/04/2019	1ARI2019_083	Débit de boisson temporaire RSH/ASP
04/04/2019	1ARI2019_084	ODP MANGEAS Office du tourisme
04/04/2019	1ARI2019_085	ODP FOSELEC place de la Motte
08/04/2019	2ARI2019_086	Arrêté de circulation vc5.239 et vc6.268
09/04/2019	1ARI2019_087	ERP - visite périodique hôtel-restaurant Le Cygne
10/04/2019	2ARI2019_088	Arrêté de stationnement Vide Grenier ASCAL
10/04/2019	2ARI2019_089	Débit de boisson temporaire Vide Grenier ASCAL
11/04/2019	2ARI2019_090	Arrêté de circulation CARREFOUR CR 88
17/04/2019	1ARI2019_091	75ème anniversaire du bombardement St Hilaire
17/04/2019	1ARI2019_092	Festivités 13 juillet
17/04/2019	2ARI2019_093	Arrêté de circulation vc5.239 et vc6.268(annule 2AR086)
18/04/2019	1ARI2019_094	ERP - ouverture au public internat Lehec (2ème phase des travaux)
18/04/2019	1ARI2019_095	Droit de terrasse "Café des Artistes"
19/04/2019	3ARI2019_096	Arrêté de circulation route du lavoir
23/04/2019	1ARI2019_097	Réquisition BMM véhicule en voie d'épavisation
24/04/2019	1ARI2019_098	Endurance équestre lycée agricole
26/04/2019	1ARI2019_099	STGS rue Jean Burgot
30/04/2019	1ARI2019_100	Salon régional SODIAMA
30/04/2019	3ARI2019_101	Arrêté de circulation route de la Bliais
30/04/2019	3ARI2019_102	Arrêté de circulation rue du château
30/04/2019	3ARI2019_103	Arrêté de circulation route du Clos Acéré
30/04/2019	3ARI2019_104	Débit de boisson temporaire Entente viréenne
02/05/2019	1AR2019_105	Foire Saint Martin

03/05/2019	1ARI2019_106	Débit de boisson temporaire Union badminton club de la baie
03/05/2019	1ARI2019_107	Débit de boisson temporaire la truite st hilairienne
06/05/2019	1AR2019_108	Transfert Manéo foire St-Martin
07/05/2019	1ARI2019_109	Débit de boisson SHVL repas dansant
07/05/2019	1ARI2019_110	Débit de boisson SHVL tournois
09/05/2019	1ARI2019_111	ODP rue du 14 juin 1944
09/05/2019	3ARI2019_112	Arrêté de circulation route du Moulin
13/05/2019	1ARI2019_113	Arrêté de stationnement OC2S
14/05/2019	1ARI2019_114	ODP SARL Fouilleul
16/05/2019	1ARI2019_115	ODP Foccelev place de la MOTTE
16/05/2019	1ARI2019_116	Fête de la musique
20/05/2019	1ARI2019_117	Débit de boisson US Handball
21/05/2019	1ARI2019_118	ODP Eiffage place Delaporte
21/05/2019	2ARI2019_119	Débit de boissons AFN Concours de Belote.
21/05/2019	2ARI2019_120	Arrêté de circulation Feu d'artifice Poly Normande 2019
24/05/2019	3ARI2019_121	Débit de boisson comité des fêtes
27/05/2019	1ARI2019_122	Arrêté stationnement salle Marly
27/05/2019	1ARI2019_123	Débit de boisson Atalante
27/05/2019	1ARI2019_124	Rallye automobile Atalante
27/05/2019	1ARI2019_125	ODP BERNASCONI Résidence Tournebride
28/05/2019	1ARI2019_126	OUEST ASP Rallye
28/05/2019	1ARI2019_127	ODP BERNASCONI Boulevard de Savigny
29/05/2019	3ARI2019_128	Arrêté de circulation rue du Malouet
31/05/2019	1ARI2019_129	ODP supérette U
04/06/2019	1ARI2019_130	ODP SOGETREL L'Aumondais
05/06/2019	1ARI2019_131	Arrêté de circulation route de Virey STE
05/06/2019	2ARI2019_132	Arrêté de circulation « Faites de la musique »
05/06/2019	2ARI2019_133	Débit de boissons A.P.E.L Ecole St Joseph SML Cirque
05/06/2019	2ARI2019_134	Débit de boissons Fête de la musique
05/06/2019	1ARI2019_135	Arrêté de stationnement SARL Frederic
06/06/2019	1ARI2019_136	Débit de boisson Tatami Sain Hilairien

06/06/2019	3ARI2019_137	Arrêté évaluation comportementale chien CATHERINE
07/06/2019	3ARI2019_138	Arrêté de circulation route du Moulin
11/06/2019	1ARI2019_139	ERP visite périodique la Piscine
11/06/2019	1ARI2019_140	ERP visite réception des travaux LYCEE LEHEC - 2ème phase des travaux bâtiment A/B
12/06/2019	1ARI2019_141	Arrêté de stationnement et circulation rue du Chateau
12/06/2019	2ARI2019_142	Arrêté de circulation et stationnement Poly cadet
13/06/2019	3ARI2019_143	Arrêté de circulation route de la Morinais - Fête de la musique
13/06/2019	1ARI2019_144	AG Acome salle des fêtes
13/06/2019	1ARI2019_145	Arrêté de stationnement ENEDIS rue D'EGYPTE
14/06/2019	2ARI2019_146	Arrête de circulation INFRA BUILD
17/06/2019	1ARI2019_147	41è Normandie Bretagne
18/06/2019	1ARI2019_148	ODP rue de Paris SARL Frederic
20/06/2019	1ARI2019_149	ODP Déménagement rue de la Poste
20/06/2019	1ARI2019_150	VCH Burgot Marly
20/06/2019	1ARI2019_151	ODP Nicolas Lucienne
20/06/2019	2ARI2019_152	Arrêté circulation VCH 17 aout
21/06/2019	2ARI2019_153	Arrêté circulation stationnement Polynormande
21/06/2019	2ARI2019_154	Arrêté stationnement place des bignons Polynormande
24/06/2019	1ARI2019_155	ODP L'AUMONDAIS Sogetrel
24/06/2019	1ARI2019_156	Arrêté de circulation et de stationnement rue de la poste
24/06/2019	1ARI2019_157	ODP transports ITS Crédit Lyonnais rue de Mortain
24/06/2019	1ARI2019_158	Débit de boisson pompier st hilaire
24/06/2019	1ARI2019_159	AT05048419J0001 - AMATAILLE
25/06/2019	1ARI2019_160	Arrêté de circulation AV Marechal Leclerc
25/06/2019	1RAI2019_161	Arrêté fête de quartier Résidence du manoir
26/06/2019	1ARI2019_162	Arrêté carrefour central Sogetrel
28/06/2019	1ARI2019_163	ITS crédit Lyonnais
28/06/2019	3ARI2019_164	Arrêté de circulation route du moulin
28/06/2019	3ARI2019_165	Arrêté de circulation route de l'Yvrande

28/06/2019	2ARI2019_166	Arrêté de stationnement place salle polyvalente
28/06/2019	2ARI2019_167	Débit de boissons 30 ans fanfare landellaie
28/06/2019	1ARI2019_168	Place Delaporte 1er juillet

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**REUNION DU LUNDI 24 JUIN 2019**

L'an deux mille dix neuf, le 24 juin à 20 h 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune nouvelle de St-Hilaire-du-Harcouët, dûment convoqués le 18 juin, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur BADIOU Gilbert.

Etaient présents : MM. BADIOU, BOUVET J., PAUTRET D., Mme PELCHAT, MM. LANGLOIS, GARNIER, Mmes MICHEL, BODIN, M. MOULIN, Mme JAMET, M. CORBIN, Mme DEVILLY, M. ANFRAY F., Mme BOEDA, MM. SANSON, RENAULT, HOUSSARD, LECUISINIER, CHARBONNEL, Mmes ANFRAY I., MARTIN, MM. MEIGNAN, LEFEVRE, BARBEDETTE, Mmes RONCERAY, LAIGNEL, MM. PAUTRET E., PIRON, RALLU, Mmes ROULETTE, BOUVET I.,

Avaient délégué leur pouvoir : Mme SEGUIN à Mme PELCHAT, M. DENIAU à M. GARNIER, M. JEAN-BAPTISTE dit DOMINIQUE à M. MOULIN, M. BOUDIN à M. LANGLOIS, Mme TARRIERE à M. BADIOU, M. CHATEL à M. RENAULT, Mme OLIVIER à M. SANSON, Mme TENCE à Mme RONCERAY, Mme DANGUY à Mme BODIN, M. BUREAU à M. PIRON, M. LESENECHAL à M. BOUVET J.

Etaient absents : Mmes LECHAVALLIER, GUERMONT-BERNARDI, NOUGAYREDE, KEROUAS, M. ESNAULT, Mme LECLUZE, M. LAISNE, BAGOT, Mme DEROUET, M. LEROY, Mmes POIT, PONTAIS.

M. ANFRAY F., désigné conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

---

**Désignation d'un secrétaire de séance assisté d'un auxiliaire**

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal désigne Monsieur François ANFRAY, secrétaire de séance et Monsieur Eric SLIWKA, Directeur Général des Services (DGS), auxiliaire du secrétaire de séance.

**Adoption du procès verbal de la séance du Conseil Municipal du lundi 1<sup>er</sup> avril 2019.**

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal adopte le procès verbal du Conseil Municipal du lundi 1<sup>er</sup> avril 2019.

Délibération n° 1DEL2019_041 Classification : 4/ Fonction publique 4.1. Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.	<b>Modification du tableau des effectifs</b>
--	--

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU l'avis favorable du comité technique du 4 juin 2019,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs de façon à pourvoir certains postes par des personnels passant de contractuel à titulaire ou de permettre la promotion interne d'autres agents.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs de façon à permettre la promotion interne des agents concernés.

<b>CREATIONS</b>			
<b>Grades</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Effectifs budgétaires</b>	<b>Total des effectifs</b>
<b>Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>	C	Temps complet	1
<b>Adjoint Administratif</b>	C	Temps complet	1
<b>Adjoint Technique</b>	C	Temps complet	1

Les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2019.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la modification des effectifs présentée dans le tableau ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal approuve la modification des effectifs présentée dans le tableau ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2019_042 Classification : 4/ Fonction publique 4.1. Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.	<b>Renonciation au service de médecine préventive du centre de gestion du département de la Manche</b>
--	--

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que la commune fondatrice de Saint-Martin-de-Landelles était affiliée à la médecine du travail du centre de gestion de la Manche (CDG50) avant son passage en commune nouvelle au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que les deux autres communes fondatrices de Virey et Saint-Hilaire-du-Harcouët étaient affiliées au SISTM de la Manche et que concernant la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët, la plus grande partie des agents venaient de la commune fondatrice de Saint-Hilaire-du-Harcouët, la ville s'est donc affiliée au SISTM,

**CONSIDERANT** que le service de médecine préventive du CDG50 sollicite la commune pour lui demander de renouveler la convention de la commune fondatrice de Saint-Martin-de-Landelles qui arrive à échéance,

**CONSIDERANT** qu'il y a donc lieu à renoncer au renouvellement de la convention de médecine préventive avec le CDG50 et qu'une délibération en ce sens s'impose de façon à poser juridiquement les faits.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que la commune fondatrice de Saint-Martin-de-Landelles était affiliée à la médecine du travail du centre de gestion de la Manche (CDG50) avant son passage en commune nouvelle au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Cependant, les deux autres communes fondatrices de Virey et Saint-Hilaire-du-Harcouët étaient affiliées au SISTM de la Manche et que concernant la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët, la plus grande partie des agents venaient de la commune fondatrice de Saint-Hilaire-du-Harcouët, la ville s'est donc affiliée au SISTM.

Pour autant, le service de médecine préventive du CDG50 sollicite la commune pour lui demander de renouveler la convention de la commune fondatrice de Saint-Martin-de-Landelles qui arrive à échéance et qu'il y a donc lieu à renoncer au renouvellement de la convention de médecine préventive avec le CDG50 et qu'une délibération en ce sens s'impose de façon à poser juridiquement les faits.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de renoncer à renouveler la convention avec le service de médecine préventive du CDG50, qu'avait souscrit avant son passage en commune nouvelle, la commune fondatrice de Saint-Martin-de-Landelles.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal renonce à renouveler la convention avec le service de médecine préventive du CDG50, qu'avait souscrit avant son passage en commune nouvelle, la commune fondatrice de Saint-Martin-de-Landelles.

Délibération n° 1DEL2019_043 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1. Décisions budgétaires	<b>Desserte en électricité du lotissement « rue du Stade » de la mairie déléguée de Virey par le SDEM50</b>
---	---

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche propose d'assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de la desserte en électricité du lotissement communal « Rue du Stade — Virey ».

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche propose d'assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de la desserte en électricité du lotissement communal « Rue du Stade — Virey ».

A la suite de l'estimation des travaux, le coût prévisionnel de la desserte en électricité du lotissement communal, hors travaux de terrassement pris en charge par le SDEM50, est de 76 630 € HT environ et, conformément au barème du SDEM50, la participation de la commune de s'élève à 2 000 € par lot soit, 32 000 €.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'accepter une participation de la commune de 2 000 € par lot,
- de s'engager à porter les sommes nécessaires à l'ensemble du projet au budget communal,
- de s'engager à rembourser les frais engagés par le SDEM50 si aucune suite n'est donnée au projet,

- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces relatives au règlement des dépenses.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- accepte une participation de la commune de 2 000 € par lot,
- s'engage à porter les sommes nécessaires à l'ensemble du projet au budget communal,
- s'engage à rembourser les frais engagés par le SDEM50 si aucune suite n'est donnée au projet,
- donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces relatives au règlement des dépenses.

<p>Délibération n° 1DEL2019_044</p> <p><u>Classification</u> : 3/ Domaine et patrimoine</p> <p>3.1. Acquisitions</p>	<p><b>Vente à la commune par la Fédération Nationale des Jardins Familiaux et Collectifs de parcelles occupées par des jardins familiaux, dont une parcelle en indivision</b></p>
--	---

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU la consultation de France Domaines par la Fédération Nationale des Jardins Familiaux et Collectifs,

VU la délibération de la commune n° 1DEL2019\_012 du 11 mars 2019 relative à la vente à la commune par la Fédération Nationale des Jardins Familiaux et Collectifs de parcelles occupées par des jardins familiaux,

**CONSIDERANT** que la commune a échangé avec la Fédération Nationale des Jardins Familiaux et Collectifs 12 rue Félix Faure - 75015 PARIS le vendredi 16 novembre 2018, concernant les parcelles occupées par des jardins familiaux cadastrées ZL 18 et ZL 19 d'une superficie totale de 12 140 m<sup>2</sup> situés à « la Richardière » et qu'après décision de son conseil d'administration, elle souhaitait faire une proposition de prix à la commune pour vendre ces terrains, 13 000 euros net vendeur et dont les frais de notaire s'élèveraient à environ 1 400 euros,

**CONSIDERANT** que cela était opportun pour la Ville de posséder cette enclave foncière à la Richardière, de façon à permettre une continuité avec les voies douces existantes,

**CONSIDERANT** que la délibération de la commune n° 1DEL2019\_012 du 11 mars 2019 relative à la vente à la commune par la Fédération Nationale des Jardins Familiaux et Collectifs de parcelles occupées par des jardins familiaux doit être annulée car incomplète au vu de la nouvelle demande du 24 avril 2019 de la Fédération Nationale des Jardins Familiaux et Collectifs 12 rue Félix Faure - 75015 PARIS, qui souhaiterait également céder à la Ville le tiers indivis de la parcelle cadastrée section AN n°294 d'une surface de 200 m<sup>2</sup> située à « la Richardière » ; la Fédération n'envisageant pas de conserver ceci dans son patrimoine mais cette parcelle pouvant servir d'accès pour le côté Nord du site vendu.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que la commune avait échangé avec la Fédération Nationale des Jardins Familiaux et Collectifs 12 rue Félix Faure - 75015 PARIS le vendredi 16 novembre 2018, concernant les parcelles occupées par des jardins familiaux cadastrées ZL 18 et ZL 19 d'une superficie totale de 12 140 m<sup>2</sup> situés à « la Richardière » et qu'après décision de son conseil d'administration, elle souhaitait faire une proposition de prix à la Commune pour vendre ces terrains, 13 000 euros net vendeur et dont les frais de notaire s'élèveraient à environ 1 400 euros.

Il avait été acté par la délibération de la commune n° 1DEL2019\_012 du 11 mars 2019 relative à la vente à la ville par la Fédération Nationale des Jardins Familiaux et Collectifs, de parcelles occupées par des jardins familiaux et que cela était opportun pour la ville de posséder cette enclave foncière à la Richardière, de façon à permettre une continuité avec les voies douces existantes.

Cependant, la délibération de la commune n° 1DEL2019\_012 du 11 mars 2019 relative à la vente à la commune par la Fédération Nationale des Jardins Familiaux et Collectifs de parcelles occupées par des jardins familiaux doit être annulée car incomplète au vu de la nouvelle demande du 24 avril 2019 de la Fédération Nationale des Jardins Familiaux et Collectifs 12 rue Félix Faure - 75015 PARIS, qui souhaiterait également céder à la ville le tiers indivis avec deux autres propriétaires, de la parcelle cadastrée section AN n°294 d'une surface de 200 m<sup>2</sup> située à la Richardière ; la Fédération n'envisageant pas de conserver ceci dans son patrimoine mais cette parcelle pouvant servir d'accès pour le côté Nord du site vendu.

Il serait choisi Maître Martin, notaire résidant à Saint-Hilaire-du-Harcouët, pour la commune en plus du notaire de l'Etude de Maître VIGNERON à Valence pour le compte de la Fédération Nationale des jardins familiaux, de façon à rédiger l'acte de vente, dont tous les frais seront supportés par l'acquéreur.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'annulation de la délibération de la commune n° 1DEL2019\_012 du 11 mars 2019 relative à la vente à la ville par la Fédération Nationale des Jardins Familiaux et Collectifs, de parcelles occupées par des jardins familiaux vu les motifs énoncés ci-dessus,
- d'approuver de nouveau l'acquisition des parcelles cadastrées « ZL 18 et ZL 19 » situées à « la Richardière » sur la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, d'une superficie totale de 12 140 m<sup>2</sup> et occupées par les jardins familiaux, sachant que les frais de notaire d'environ 1 400 € et tous frais afférents à cet acte seront à la charge de la commune,
- d'approuver également l'acquisition du tiers indivis avec deux autres propriétaires, de la parcelle cadastrée section AN n°294 d'une surface de 200 m<sup>2</sup> située à la Richardière; la Fédération n'envisageant pas de conserver ceci dans son patrimoine mais sachant que cette parcelle pourrait servir d'accès pour le côté Nord du site vendu,
- de désigner Maître MARTIN, notaire résidant à Saint-Hilaire-du-Harcouët, pour la commune, afin de procéder à l'achat des dites parcelles décrites ci-dessus, au prix énoncé de 13 000 € net vendeur, sachant que la Fédération Nationale des Jardins Familiaux et Collectifs a désigné également son notaire, Maître VIGNERON, dont l'étude se situe à Valence,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à ces acquisitions et d'en assurer le paiement.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve l'annulation de la délibération de la commune n° 1DEL2019\_012 du 11 mars 2019 relative à la vente à la ville par la Fédération Nationale des Jardins Familiaux et Collectifs, de parcelles occupées par des jardins familiaux vu les motifs énoncés ci-dessus,
- approuve de nouveau l'acquisition des parcelles cadastrées « ZL 18 et ZL 19 » situées à « la Richardière » sur la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, d'une superficie totale de 12 140 m<sup>2</sup> et occupées par les jardins familiaux, sachant que les frais de notaire d'environ 1 400 € et tous frais afférents à cet acte seront à la charge de la commune,
- approuve également l'acquisition du tiers indivis avec deux autres propriétaires, de la parcelle cadastrée section AN n°294 d'une surface de 200 m<sup>2</sup> située à la Richardière; la Fédération n'envisageant pas de conserver ceci dans son patrimoine mais sachant que cette parcelle pourrait servir d'accès pour le côté Nord du site vendu,
- désigne Maître MARTIN, notaire résidant à Saint-Hilaire-du-Harcouët, pour la commune, afin de procéder à l'achat desdites parcelles décrites ci-dessus, au prix énoncé de 13 000 € net vendeur, sachant que la Fédération Nationale des Jardins Familiaux et Collectifs a désigné également son notaire, Maître VIGNERON, dont l'étude se situe à Valence,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à ces acquisitions et d'en assurer le paiement.

<p>Délibération n° 1DEL2019_045</p> <p><u>Classification</u> : 3/ Domaine et patrimoine 3.5. Autres actes de gestion du domaine public</p>	<p><b>Classement de la voirie du lotissement « rue du Stade » de la mairie déléguée de Virey dans le domaine public</b></p>
--	---

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU la réglementation en vigueur et notamment les articles L 141-1 et L 141-3 du code de la voirie routière. domaine public,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que les voies nouvelles du lotissement « Rue du Stade — Virey » doivent être transférées du domaine privé de la commune au domaine public pour acquérir le statut de voie communale,

**CONSIDERANT** qu'il serait souhaitable de transférer les voies nouvelles du lotissement « Rue du Stade — Virey » du domaine privé vers le domaine public dès l'achèvement des travaux.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que les voies nouvelles du lotissement « Rue du Stade — Virey » doivent être transférées du domaine privé de la commune au domaine public pour acquérir le statut de voie communale.

Il est donc proposé de transférer les voies nouvelles du lotissement « Rue du Stade — Virey » du domaine privé vers le domaine public, dès l'achèvement des travaux.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'accepter le classement de la voie nouvelle du lotissement « Rue du Stade — Virey » dans le domaine public à l'issue des travaux,
- de préciser que le tableau des voies communales sera mis à jour quand le métrage linéaire de la voirie sera établi.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- accepte le classement de la voie nouvelle du lotissement « Rue du Stade — Virey » dans le domaine public à l'issue des travaux,
- précise que le tableau des voies communales sera mis à jour quand le métrage linéaire de la voirie sera établi.

Délibération n° 1DEL2019_046 Classification : 3/ Domaine et patrimoine 3.1. Acquisitions	<b>Achat d'une salle paroissiale sur la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, appartenant à l'association « la Foncière »</b>
--	---

**VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que la commune doit agrandir les locaux de stockage des services techniques de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles,

**CONSIDERANT** que pour cela, il est nécessaire d'acquérir une salle paroissiale située sur la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, appartenant à l'association « La Foncière ».

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que la commune doit agrandir les locaux de stockage des services techniques de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles.

Pour cela, il est nécessaire d'acquérir une salle paroissiale située sur la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, appartenant à l'association « La Foncière », références cadastrales 515ZK 411 au prix de 30 000 € net vendeur.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'acquisition de la salle paroissiale située sur la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, appartenant à l'association « La Foncière », référence cadastrale 515 ZK411 au prix de 30 000 € net vendeur et que la commune supporte le coût financier qui lui revient dans cette opération,
- de désigner Maître Hamel, notaire à Saint-Hilaire-du-Harcouët, afin de procéder à l'acquisition de ce bien au prix énoncé ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette acquisition et d'en assurer le paiement.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve l'acquisition de la salle paroissiale située sur la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, appartenant à l'association « La Foncière », référence cadastrale 515 ZK411 au prix de 30 000 € net vendeur et que la commune supporte le coût financier qui lui revient dans cette opération,
- désigne Maître Hamel, notaire à Saint-Hilaire-du-Harcouët, afin de procéder à l'acquisition de ce bien au prix énoncé ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette acquisition et d'en assurer le paiement.

Délibération n° 1DEL2019_047 Classification : 3/ Domaine et patrimoine 3.2. Aliénation	<b>Vente à un prix forfaitaire dans un but d'intérêt général, d'une parcelle de terrain du lotissement « résidence de la Lathrée » au bailleur social « Manche Habitat », pour la construction de 6 logements sociaux et signature de la convention de réservation de logements</b>
--	---

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et aux conventions signées en application de son article L.353-1 où il est stipulé que 25 % des logements seront réservés au contingent préfectoral, soit 2 logements (1 PLUS et 1 PLAI),

**CONSIDERANT** que le bailleur social « Manche Habitat » souhaite construire 6 logements individuels à réaliser dans le lotissement « Résidence de La Lathrée »,

**CONSIDERANT** que pour cela, il est nécessaire de lui céder une parcelle de terrain du lotissement, « Résidence de La Lathrée »,

**CONSIDERANT** que par ailleurs il est également nécessaire de signer entre la commune et « Manche Habitat », une convention de réservation de logements.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que le bailleur social « Manche Habitat » souhaite construire 6 logements individuels à réaliser dans le lotissement « Résidence de La Lathrée ».

Conformément au Code de la Construction et de l'Habitation et aux conventions signées en application de son article L.353-1, 25 % des logements seront réservés au contingent préfectoral, soit 2 logements (1 PLUS et 1 PLAI) et sachant que si le représentant de l'Etat n'utilise pas ce droit de réservation, celui-ci sera transféré à la commune.

Pour réaliser cette opération, il est donc nécessaire de céder à « Manche Habitat », une parcelle de terrain du lotissement, « Résidence de La Lathrée » cadastrée ZI 416 (ex. ZI 411p) d'une superficie de 2 093 m<sup>2</sup>.

Par ailleurs il est également nécessaire de signer entre la commune et « Manche Habitat », une convention de réservation de logements.

En outre, en contrepartie de sa contribution financière, la Ville de ST-HILAIRE-DU-HARCOUET bénéficiera de la réservation des 4 autres logements. A ce sujet, « Manche Habitat » rappelle à la commune que le dispositif de financement, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, prévoit :

- l'obligation de louer au moins 30 % de l'ensemble des logements PLUS à des ménages dont les ressources n'excèdent pas 60 % du plafond des ressources des bénéficiaires de la législation HLM. En conséquence, 2 logements devront être attribués à des familles remplissant ces conditions,
- la possibilité de louer 10 % de l'ensemble des logements PLUS, soit 1 logement, à des locataires dont les revenus se situent entre 100 et 120 % du plafond précité.

La convention de réservation de logements jointe en annexe, devra être retournée, dûment signée en 4 exemplaires à « Manche Habitat ».

Procédure foncière :

« Manche Habitat » précise qu'il versera à la commune, la somme de 21 000,00 € TTC au titre de l'acquisition du terrain viabilisé conformément aux dispositions arrêtées lors de la réunion de coordination Bâtiment/VRD du 2 octobre 2018.

Afin d'engager la procédure foncière de cette opération, « Manche Habitat » demande à la commune de bien vouloir leur transmettre :

- La délibération du Conseil Municipal décidant la cession à titre onéreux du terrain à « Manche Habitat »,
- Une copie du titre de propriété du terrain d'assiette des 6 logements portant mention de publicité foncière.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la vente à « Manche Habitat » d'une parcelle de terrain du lotissement, « Résidence de La Lathrée » au prix forfaitaire de 21 000 € TTC net vendeur, cadastrée ZI 416 (ex. ZI 411p) d'une superficie de 2093 m<sup>2</sup>, sachant que tous les frais liés à cette vente seront à la charge de l'acquéreur,
- d'approuver la convention de réservation de logements jointe en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette vente et d'en assurer le suivi financier.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la vente à « Manche Habitat » d'une parcelle de terrain du lotissement, « Résidence de La Lathrée » au prix forfaitaire de 21 000 € TTC net vendeur, cadastrée ZI 416 (ex. ZI 411p) d'une superficie de 2093 m<sup>2</sup>, sachant que tous les frais liés à cette vente seront à la charge de l'acquéreur,
- approuve la convention de réservation de logements jointe en annexe,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette vente et d'en assurer le suivi financier.

Délibération n° IDEL2019_048 Classification : 3/ Domaine et patrimoine 3.2. Aliénation	<b>Vente à un prix forfaitaire dans un but d'intérêt général, d'une parcelle de terrain du lotissement « résidence de la Lathrée » au bailleur social « Logimanche », pour la construction de logements sociaux en accession à la propriété</b>
--	---

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que le bailleur social « LOGIMANCHE » souhaite construire des logements individuels en accession à la propriété à réaliser dans le lotissement « Résidence de La Lathrée »,

**CONSIDERANT** que pour cela, il est nécessaire de lui céder une parcelle de terrain du lotissement, « Résidence de La Lathrée »,

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que le bailleur social « LOGIMANCHE » souhaite construire des logements individuels à réaliser dans le lotissement « Résidence de La Lathrée ».

Pour réaliser cette opération, il est donc nécessaire de céder à « LOGIMANCHE », 5 parcelles de terrain du lotissement, « Résidence de La Lathrée » cadastrées ZI 427 à 431 (ex. 411p), au prix forfaitaire pour 2 293 m<sup>2</sup> de 22 998,79 € TTC.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la vente à « LOGIMANCHE » 5 parcelles de terrain du lotissement, « Résidence de La Lathrée », au prix forfaitaire net vendeur de 22 998,79 € TTC, cadastrées ZI 427 à 431 (ex. 411p), sachant que tous les frais liés à cette vente seront à la charge de l'acquéreur,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette vente et d'en assurer le suivi financier.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la vente à « LOGIMANCHE » 5 parcelles de terrain du lotissement, « Résidence de La Lathrée », au prix forfaitaire net vendeur de 22 998,79 € TTC, cadastrées ZI 427 à 431 (ex. 411p), sachant que tous les frais liés à cette vente seront à la charge de l'acquéreur,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette vente et d'en assurer le suivi financier.

Délibération n° 1DEL2019_049 Classification : 3/ Domaine et patrimoine 3.1. Acquisitions	Cessions de terrains de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel – Normande (CAMSMN) à la commune, pour la réalisation d'un village médical (dont pour la commune une maison médicale et un parking)
--	---

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3, L. 5211-37 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU l'avis de France Domaines en date du 13 juillet 2017,

**CONSIDERANT** que la Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) a fait l'acquisition à titre gratuit des parcelles cadastrées section AD n°517, 663, 786 et 530 situées rue de Paris et sur la RD 977E à Saint-Hilaire-du-Harcouët, d'une superficie totale de 9 521 m<sup>2</sup>,

**CONSIDERANT** le souhait de construire un village de santé sur ce terrain situé à proximité de logements,

**CONSIDERANT** que ce projet d'intérêt général serait bénéfique pour le développement du territoire,

**CONSIDERANT** que des professionnels de santé (un pharmacien, un podologue, un audioprothésiste, un cabinet kinésithérapeute) sont prêts à acquérir les terrains pour une superficie d'environ 1975.52 m<sup>2</sup> dans le but de mettre en œuvre un projet de village santé,

**CONSIDERANT** que des constructeurs privés réaliseront l'ensemble de ces bâtiments afin d'avoir une homogénéité des locaux et que la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët construira la maison médicale, ainsi que les parkings et voies d'accès,

**CONSIDERANT** qu'une bande de terrain d'environ 350 m<sup>2</sup> faisant partie du projet de village médical appartient à la commune et doit être déclassé de son domaine public vers son domaine privé, de façon à pouvoir à l'issue de la procédure, être vendue par tronçons aux professionnels de santé et cela fera donc l'objet d'une délibération qui sera prise lors de ce conseil municipal.

**CONSIDERANT** que pour simplifier cette opération et en accélérer la réalisation, il est nécessaire que la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) cède à l'euro symbolique à la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët la totalité des terrains liés à ce dossier et transfert également à la ville le permis de construire global.

**CONSIDERANT** que la commune doit également fixer le prix de vente des terrains qui sera cependant identique à celui déjà délibéré par la CAMSMN,

**CONSIDERANT** que la commune doit également dédommager la CAMSMN des frais engendrés par cette dernière, dans ce dossier.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'en 2016, la Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie (CAMSMN) avait fait l'acquisition à l'euro symbolique auprès du Conseil départemental des parcelles cadastrées section AD n°663 et 786 à Saint-Hilaire-du-Harcouët.

En 2018, elle avait également fait l'acquisition à titre gratuit auprès de Manche habitat des parcelles cadastrées section AD n°517, 855, 857.

Ces terrains, d'une superficie de 7 564 m<sup>2</sup>, situés rue de Paris et sur la RD 977<sup>E</sup>, à proximité de logements HLM, sur la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët sont destinés à la construction d'un village santé (*pour rappel, la ville avait cédé gratuitement il y plusieurs dizaines d'années ces parcelles à « Manche Habitat », de façon à réaliser des logements sociaux qui ont été déconstruits depuis, pour cause de vétusté*).

Ce projet d'intérêt général serait bénéfique pour le développement du territoire car des professionnels de santé (un pharmacien, un podologue, un audioprothésiste, un cabinet kinésithérapeute) vont acquérir les terrains pour une superficie d'environ 1 975,52 m<sup>2</sup> dans le but de mettre en œuvre un projet de village santé.

Les constructeurs privés réaliseront l'ensemble de ces bâtiments afin d'avoir une homogénéité des locaux et la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët construira la maison médicale pouvant accueillir 4 médecins et un secrétariat, ainsi que les parkings et voies d'accès.

Cependant, une bande de terrain faisant partie du projet de village médical appartient à la commune et doit être déclassé de son domaine public vers son domaine privé, de façon à pouvoir à l'issue de la procédure, être vendue par tronçons aux professionnels de santé et cela fera donc l'objet d'une délibération qui sera prise lors de ce conseil municipal.

Aussi, pour simplifier cette opération et en accélérer la réalisation, il est nécessaire que la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie (CAMSMN) cède à l'euro symbolique à la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët la totalité des terrains liés à ce dossier et transfert également à la ville le permis de construire global.

La commune doit également fixer le prix de vente des terrains qui sera cependant identique à celui déjà délibéré par la CAMSMN et dédommagera la CAMSMN des frais engendrés par cette dernière, dans ce dossier.

Aussi, considérant l'avis des domaines en date du 13 juillet 2017 ayant estimé la valeur vénale du terrain entre 8 et 10 € HT le m<sup>2</sup> pour les parcelles de terrain cadastrées section AD n°517, 855, 857, 663 et 786 situées rue de Paris et sur la RD 977E à Saint-Hilaire-du-Harcouët, d'une superficie totale de 7 564 m<sup>2</sup>.

Pour information, une parcelle de 336 m<sup>2</sup> restera disponible pour permettre la construction d'un cabinet médical pouvant accueillir 4 médecins et un secrétariat. Le parking existant pourra être utilisé par les usagers du village de santé.

La cession des parcelles ci-dessus référencées au profit de quatre professionnels de santé, pourrait donc se faire au prix de 8 € du m<sup>2</sup> cessible.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'acquisition à l'euro symbolique à la CAMSMN, des parcelles de terrain cadastrées section AD n°517, 855, 857, 663 et 786 situées rue de Paris et sur la RD 977E à Saint-Hilaire-du-Harcouët, d'une superficie totale de 7 564 m<sup>2</sup>, de façon à réaliser un village médical en vendant des terrains à des professionnels de santé,
- d'approuver la cession des parcelles ci-dessus référencées au profit de quatre professionnels de santé, au prix vente de 8 € HT le m<sup>2</sup> cessible,
- d'approuver le remboursement par la ville à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) de tous les frais engendrés par le dossier « village médical »,
- de désigner Maître MARTIN, notaire à Saint-Hilaire-du-Harcouët, en vue de la rédaction des actes notariés,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette acquisition, d'assurer le paiement de tous les frais engendrés par ce dossier mais également d'en percevoir les recettes.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve l'acquisition à l'euro symbolique à la CAMSMN, des parcelles de terrain cadastrées section AD n°517, 855, 857, 663 et 786 situées rue de Paris et sur la RD 977E à Saint-Hilaire-du-Harcouët, d'une superficie totale de 7 564 m<sup>2</sup> de façon à réaliser un village médical en vendant des terrains à des professionnels de santé,
- approuve la cession des parcelles ci-dessus référencées au profit de quatre professionnels de santé, au prix vente de 8 € HT le m<sup>2</sup> cessible,
- approuve le remboursement par la ville à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) de tous les frais engendrés par le dossier « village médical »,
- désigne Maître MARTIN, notaire à Saint-Hilaire-du-Harcouët, en vue de la rédaction des actes notariés,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette acquisition, d'assurer le paiement de tous les frais engendrés par ce dossier mais également d'en percevoir les recettes.

<p>Délibération n° 1DEL2019_050</p> <p><u>Classification</u> : 8/ Domaine de compétences par thèmes 8.8. Environnement</p>	<p><b>Demande d'installation classée présentée par l'EARL Gouin, Grandparigny, pour l'exploitation d'un élevage de 485 bovins</b></p>
--	---

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU les dispositions application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, qui stipule qu'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants, lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 et suivants et R.512-46-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du livre V titre Ier du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande,

VU l'avis du 3 mai 2019 de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées déclarant le dossier complet et régulier dès réception du nombre de dossiers suffisants,

VU le dépôt le 7 mai 2019 du dossier en nombre suffisant pour être soumis à la consultation réglementaire,  
**CONSIDERANT** ce qui suit :

- l'activité projetée visée par la rubrique n° 2101-1 b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relève du régime de l'enregistrement,

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux des communes citées à l'article 3 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public,

**CONSIDERANT** la note de synthèse explicative relative au présent conseil municipal, adressée aux élus le mardi 18 juin 2019,

**CONSIDERANT** la demande d'installation classée présentée par l'EARL Gouin, Grandparigny, pour l'exploitation d'un élevage de 485 bovins.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés de la demande d'installation classée présentée par l'EARL Gouin, Grandparigny, pour l'exploitation d'un élevage de 485 bovins.

Notre commune est concernée par cette demande, soit par le rayon d'affichage d'1 km autour de cette installation et/ou par une partie du plan d'épandage établi par l'EARL GOUIN.

Pour information, l'avis de consultation du public est affiché en mairie depuis le 22 mai 2019 et jusqu'au 5 juillet 2019 inclus.

Il est donc demandé à notre conseil municipal d'émettre un avis sur la demande d'enregistrement tel que prévu à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement, dès réception du dossier (voir arrêté préfectoral joint en annexe). Cette délibération devra parvenir en préfecture avant le 20 juillet 2019.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur la demande d'enregistrement tel que prévu à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal émet un avis favorable sur la demande d'enregistrement tel que prévu à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Délibération n° 1DEL2019_051 <u>Classification</u> : 3/ Domaine et patrimoine 3.6. Autres actes de gestion du domaine privé	<b>Modification du règlement du lotissement « résidence de la Lathrée »</b>
---	---

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'un modificatif de lotissement est aujourd'hui envisagé pour prendre en compte les règles de traitement des eaux pluviales des lots conformément au dossier loi sur l'eau.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que la commune doit modifier le règlement du lotissement « Résidence de la Lathrée », pour prendre en compte les règles de traitement des eaux pluviales des lots conformément au dossier loi sur l'eau.

Modification du règlement du lotissement « Résidence de la Lathrée » :

Département de LA MANCHE  
Commune de SAINT HILAIRE DU HARCOUET

**Lotissement communal résidence « La Lathrée »**

*Modificatif 2 — Permis d'aménager*  
PA 050 484 14 J0002

Note de renseignement

Le lotissement communal résidence " La Lathrée" a fait l'objet d'un permis d'aménager n ° PA 050 484 14 J0002 autorisé par arrêté municipal en date du 26 février 2015.

Un modificatif de lotissement est aujourd'hui envisagé pour prendre en compte les règles de traitement des eaux pluviales des lots conformément au dossier loi sur l'eau - Infiltration à la parcelle pour les lots libres, en conformité avec les objectifs et recommandations du SDAGE et du SAGE, sous forme de lits d'infiltration - lit d'infiltration implanté entre 30 et 80 cm de profondeur soit une épaisseur de massif de 50 cm en pierre (40/70 mm) dimensionné pour une surface de 200 m<sup>2</sup> pour le dispositif propre à chaque lot libre et une perméabilité moyenne retenue de 210 mm/h.

Cette règle est ajoutée à l'article 4 — "desserte par les réseaux" au règlement du lotissement.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la modification du règlement du lotissement « Résidence de la Lathrée », comme présentée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal approuve la modification du règlement du lotissement « Résidence de la Lathrée », comme présentée ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2019\_052

Classification : 3/ Domaine et patrimoine  
3.5. Autres actes de gestion du domaine public

**Déclassement d'une bande de terrain du domaine public de la commune de façon à permettre la réalisation du village médical sur la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que la commune doit déclasser une bande de terrain de son domaine public d'approximativement 350 m<sup>2</sup> pour la verser dans son domaine privé, dans le cadre de la réalisation d'un futur village médical sur la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, ladite bande ayant déjà été prévue dans les cessions de terrains par rapport aux permis de construire déposés,

**CONSIDERANT** que cette bande une fois déclassée, sera vendue par tronçons à 8 € HT du m<sup>2</sup> cessible aux 4 professionnels de santé qui vont s'y installer et viendra s'ajouter aux autres parcelles déjà prévues dans le cadre de ce village médical.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que la commune doit déclasser une bande de terrain de son domaine public pour la verser dans son domaine privé, dans le cadre de la réalisation d'un futur village médical sur la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, ladite bande ayant déjà été prévue dans les cessions de terrains par rapport aux permis de construire déposés.

Cette bande une fois déclassée, sera vendue par tronçons à 8 € HT du m<sup>2</sup> cessible aux 4 professionnels de santé qui vont s'y installer et viendra s'ajouter aux autres parcelles déjà prévues dans le cadre de ce village médical.

Ladite bande de terrain est située rue de Paris 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët et sa surface est approximativement de 350 m<sup>2</sup>.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le déclassement de son domaine public vers son domaine privé, de la bande de terrain située rue de Paris 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët, d'une surface approximative de 350 m<sup>2</sup>,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à ce déclassement du domaine public dans le domaine privé de la commune,

- d'approuver le prix de vente de cette bande de terrain à 8 € HT du m<sup>2</sup> cessible aux 4 professionnels de santé qui vont s'y installer et qui viendra s'ajouter aux autres parcelles déjà prévues dans le cadre de ce village médical,
- de désigner Maître Martin, notaire à Saint-Hilaire-du-Harcouët, pour procéder à cette vente.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve le déclassement de son domaine public vers son domaine privé, de la bande de terrain située rue de Paris 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët, d'une surface approximative de 350 m<sup>2</sup>,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à ce déclassement du domaine public dans le domaine privé de la commune,
- approuve le prix de vente de cette bande de terrain à 8 € HT du m<sup>2</sup> cessible aux 4 professionnels de santé qui vont s'y installer et qui viendra s'ajouter aux autres parcelles déjà prévues dans le cadre de ce village médical,
- désigne Maître Martin, notaire à Saint-Hilaire-du-Harcouët, pour procéder à cette vente.

Délibération n° 1DEL2019_053 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.10 Divers	<b>Modification des tarifs du camping municipal</b>
---	---

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que la commune doit modifier les tarifs de son camping municipal, de façon à mieux prendre en compte le coût engendré par les améliorations apportées tant en investissement qu'en fonctionnement,

**CONSIDERANT** que cette délibération annulera celle actuellement en vigueur.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que la commune doit modifier les tarifs de son camping municipal, de façon à mieux prendre en compte le coût engendré par les améliorations apportées tant en investissement qu'en fonctionnement et cette délibération annulera celle actuellement en vigueur.

**TARIFS DU CAMPING MUNICIPAL A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2020 :**

	<i>Tarifs actuels en €</i>			Tarifs à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 en €
<b>Emplacement</b>	0			0
<b>Adulte</b>	2,35			2,5
<b>enfants</b>	1,1			1,25
<b>Animaux</b>	0,7			0,85
<b>Electricité</b>	1,95			2,1
<b>voiture</b>	1			1,15
<b>Tente</b>	2			2,15
<b>caravane</b>	2			2,15
<b>camping car</b>	3			3,15
<b>2 roues</b>	0,5			0,65
<b>garage mort HS</b>	1,65 par jour	10,30 par sem		1,80 /10,45
<b>garage mort S</b>	3,15			3,3
<b>visiteur</b>	0			0
<b>douche visiteur</b>	3,2			3,35
<b>lave linge</b>	3,1			3,25
<b>sèche linge</b>	3			3,15
<b>pension cheval</b>	6			6,15
<b>Tarif locatif</b>	<i>Roulottes 4/5 pers.</i>			
	<i>nuite</i>	<i>week-end</i>	<i>semaine</i>	
<b>Basse Saison</b>	63	126	251	65/130/259
<b>Moyenne saison</b>	88	176	351	90/180/359
<b>Haute saison</b>			451	459
<b>Etape randonneur</b>	/	/	/	10€/nuite/personne en chambre partagée

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les tarifs du camping municipal présentés ci-dessus qui entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal approuve les tarifs du camping municipal présentés ci-dessus qui entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Délibération n° 1DEL2019_054 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.10 Divers	<b>Renouvellement de la convention de fonctionnement « commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët/CCAS d'Avranches » relative à l'antenne du Foyer des Jeunes Travailleurs (FJT) de la commune, satellite du FJT soleil d'Avranches</b>
---	---

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que la commune doit renouveler la convention de fonctionnement arrivée à échéance : « commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët/CCAS d'Avranches », relative à l'antenne du Foyer des Jeunes Travailleurs (FJT) de la commune, satellite du FJT soleil d'Avranches.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que la commune doit renouveler la convention de fonctionnement arrivée à échéance : « commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët/CCAS d'Avranches », relative à l'antenne du Foyer des Jeunes Travailleurs (FJT) de la commune, satellite du FJT soleil d'Avranches, jointe en annexe.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention de fonctionnement arrivée à échéance : « commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët/CCAS d'Avranches », relative à l'antenne du Foyer des Jeunes Travailleurs (FJT) de la commune, satellite du FJT soleil d'Avranches, jointe en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette nouvelle convention et tous les actes y afférents.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la convention de fonctionnement arrivée à échéance : « commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët/CCAS d'Avranches », relative à l'antenne du Foyer des Jeunes Travailleurs (FJT) de la commune, satellite du FJT soleil d'Avranches, jointe en annexe,
- autorise Monsieur le Maire à signer cette nouvelle convention et tous les actes y afférents.

Délibération n° 1DEL2019_055 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1. Décisions budgétaires	<b>Décision Budgétaire Modificative</b>
---	---

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que les dépenses et recettes du budget « Ville », doivent être modifiées, de façon à actualiser les besoins.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que les dépenses et recettes du budget « Ville », doivent être modifiées, de façon à actualiser les besoins.

Il est donc proposé au Conseil Municipal, la Décision Budgétaire Modificative suivante :

#### BUDGET VILLE

Compte	Intitulé	
7411	Dotation forfaitaire	43 565,00
74121	Dotation solidarité rurale	74 307,00
74127	Dotation nationale péréquation	3 460,00
775	Produits cessions immobilisations	-200 000,00
	<b>TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT</b>	<b>-78 668,00</b>

6718	Charges diverses (reprise tombes)	
023	Virement en investissement	-126 582,00
022	Dépenses imprévues	47 914,00
	<b>TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT</b>	<b>-78 668,00</b>

10223	Taxe d'aménagement (Virey)	<b>818,00</b>
Opération 0145 : Travaux de voirie		<b>20 000,00</b>
2151	Réseaux de voirie	20 000,00
Opération 0148 : Aménagement et travaux Bâtiments		<b>27 000,00</b>
2132	Immeubles de rapport	27 000,00
Opération 0150 : Mobiliers, équipements non scolaires		<b>2 600,00</b>
2184	Mobilier	2 600,00
Opération 0151 : Matériel, logiciels et NTIC		<b>7 000,00</b>
2051	Logiciels	7 000,00
Opération 0166 : Accessibilité Mairie		<b>6 000,00</b>
2188	Autres immobilisations	900,00
2313	Travaux	5 100,00
Opération 216 : Achat matériel SML		<b>10 000,00</b>
21578	Autres matériels et outillage	29 525,22
21757	Matériel et outillage de voirie	-29 525,22
2188	Autres immobilisations	10 000,00
	<b>TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT</b>	<b>73 418,00</b>

021	Virement du fonctionnement		-126 582,00
024	Produits de cessions		200 000,00
Opération 249 : Réhabilitation école en logements			<b>0,00</b>
1323	Subvention Département CPS	-200 213,00	
1641	Emprunts	200 213,00	
Opération 360 : Réhabilitation Salle des Fêtes			<b>91 099,25</b>
1341	DETR	92 454,00	
1383	Subvention Département CPS	-1 354,75	
Opération 363 : Réhabilitation Mairie et Cantine			<b>-91 099,25</b>
1341	DETR	-26 125,92	
1383	Subvention Département CPS	-175 600,00	
1641	Emprunts	110 626,67	
<b>TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT</b>			<b>73 418,00</b>

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la Décision Budgétaire Modificative présentée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal approuve la Décision Budgétaire Modificative présentée ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2019_056 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.10. Divers	<b>Créances éteintes</b>
--	--------------------------

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que malgré les démarches règlementaires effectuées par Monsieur le Trésorier, des créances sur les budgets « Ville et Assainissement », n'ont pu être recouvrées.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que malgré les démarches règlementaires effectuées par Monsieur le Trésorier, des créances sur le budget « Ville », n'ont pu être recouvrées. Il est donc proposé les créances éteintes sur le budget « Ville » suivantes :

- **Créances éteintes** :
  - Budget ville : 2 425,94 €

Il est donc proposé, d'admettre en admission en créances éteintes les titres référencés dans le tableau ci-dessous :

### Créances Eteintes

Etats	Budget Ville	Budget Ville	Budget Ville	Budget Ville
	Factures Loyer	Factures cantine	Facture TLPE	Facture Assainissement
Etat du 16/05/2019 Facture de 2018 - 2019	1 148,87			
Etat du 18/04/2019 Factures de 2016 - 2019		1 082,67		
Etat du 15/05/2019 Factures de 2016			130,20	64,20
<b>TOTAL</b>	1 148,87	1 082,67	130,20	64,20

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les créances éteintes sur les budgets ville et assainissement présentées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal approuve les créances éteintes sur les budgets ville et assainissement présentées ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2019_057 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.5. Subventions	<b>Modification du plan de financement des travaux de la mairie déléguée et de la cantine de Virey dans le cadre des demandes de subventions aux différents partenaires</b>
---	---

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que la commune doit modifier son plan de financement par rapport au futur contrat de pôles de services, concernant les travaux de la cantine.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que la commune doit modifier son plan de financement par rapport au futur contrat de pôles de services, concernant les travaux de la cantine.

**NOUVEAU PLAN DE FINANCEMENT :**

<b>PLAN DE FINANCEMENT</b>				
<b>Tranche 1 : mise en conformité, extension et réaménagement du restaurant scolaire</b>				
	Pourcentages	Euros HT	TVA à 20 %	Euros TTC
Fonds propres mairie	59,54 %	310 537,00 €		
DETR 2019	0,46 %	2 400,00 €		
Contrat de pôles de services	40 %	208 625,00 €		
Coût total	100,00 %	521 562,00 €	104 312,00 €	625 874,00 €
<b>PLAN DE FINANCEMENT</b>				
<b>Tranche 2 : mise en accessibilité et en conformité de la mairie</b>				
	Pourcentages	Euros HT	TVA à 20 %	Euros TTC
Fonds propres mairie	60,00 %	156 750,00 €		
DETR 2019	40,00 %	104 498,00 €		
Coût total	100,00 %	261 248,00 €	52 250 €	313 498,00 €

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver les projets et leurs nouveaux plans de financement présentés ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès de tous les partenaires concernés par ces projets : Etat (DETR, DSIL), Département de la Manche (contrat de pôles de services) et autres et à signer tous les actes y afférents.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve les projets et leurs nouveaux plans de financement présentés ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès de tous les partenaires concernés par ces projets : Etat (DETR, DSIL), Département de la Manche (contrat de pôles de services) et autres et à signer tous les actes y afférents.

Délibération n° 1DEL2019\_058

Classification : 7/ Finances locales  
7.5. Subventions

**Demandes de subventions relatives à la réhabilitation des anciennes écoles publiques en 5 logements locatifs sur la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que la commune souhaite réhabiliter les anciennes écoles publiques vacantes en 5 logements destinés à de la location, suite à une étude de faisabilité technico-économique réalisée avec le CDHAT.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que la commune a fait le choix de réhabiliter les anciennes écoles publiques aujourd'hui vacantes en offrant 5 logements destinés à de la location.

Pour faire face à cette dépense, il est opportun de solliciter des subventions :

➤ **PLAN DE FINANCEMENT**

	<b>Pourcentages</b>	<b>Euro HT</b>	<b>TVA</b>	<b>Euros TTC</b>
<b><u>Fonds propres mairie</u></b>	30 %	151 599,60		
<b><u>Contrat de pôles de services (CPS)</u></b>	40 %	202 132,80		
<b>DSIL</b>	30 %	151 599,60		
<b>Coût total</b>		505 332,00	101 066,00	606 398,00

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le projet de la réhabilitation des anciennes écoles publiques en 5 logements locatifs,
- d'approuver le plan de financement décrit ci-dessus, concernant ledit projet,

- d'approuver les demandes de subventions à faire auprès du Conseil départemental et de la Préfecture de la Manche comme présenté dans le plan de financement ci-dessus, voire à d'autres partenaires éventuels,
- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demandes de subventions relatifs au projet, de signer tous les actes y afférents, engager toutes dépenses et percevoir toutes recettes liées à ce dossier.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve le projet de la réhabilitation des anciennes écoles publiques en 5 logements locatifs,
- approuve le plan de financement décrit ci-dessus, concernant ledit projet,
- approuve les demandes de subventions à faire auprès du Conseil départemental et de la Préfecture de la Manche comme présenté dans le plan de financement ci-dessus, voire à d'autres partenaires éventuels,
- autorise Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demandes de subventions relatifs au projet, de signer tous les actes y afférents, engager toutes dépenses et percevoir toutes recettes liées à ce dossier.

Délibération n° 1DEL2019_059 Classification : 7/ Finances locales 7.10. Divers	<b>Renouvellement carte achat auprès de la Caisse d'Epargne</b>
---	---

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « *le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU la mise en place de la carte achat public en vertu du Décret 2004-1144 du 26 Octobre 2004 sur la commune historique de Saint Martin depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2013 et souhaitant l'étendre au périmètre de la commune nouvelle,

VU le souhait de renouveler le contrat avec la Caisse d'Epargne du 01/12/2015 expirant le 30/09/2019,

**CONSIDERANT** que le principe de la Carte Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques,

**CONSIDERANT** que la Carte Achat est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

\*

#### **Article 1**

Le conseil municipal décide de doter «Type\_Entité» Saint-Hilaire-du-Harcouët d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et décide ainsi de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de Normandie la Solution Carte Achat Public «DUREE\_CT»

La solution Carte Achat Public de la Caisse d'Epargne de Normandie sera mise en place au sein de «Type\_Entité» Saint-Hilaire-du-Harcouët à 8 jours ouvrés suivant la date de délibération.

#### **Article 2**

La Caisse d'Epargne de Normandie (émetteur) met à la disposition de «Type\_Entité» Saint-Hilaire-du-Harcouët la (les) carte(s) d'achat des porteurs désignés.

«Type\_Entité» Saint-Hilaire-du-Harcouët procèdera via son Règlement intérieur à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte.

La Caisse d'Epargne Normandie mettra à la disposition de «Type\_Entité» Saint-Hilaire-du-Harcouët «NBRE\_CB» cartes achat.

Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématiques fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité.  
Tout retrait d'espèces est impossible.

Le Montant Plafond global de règlements effectués par les cartes achat de «Type\_Entité» Saint-Hilaire-du-Harcouët est fixé à «MT\_PLAFOND» Euros pour une périodicité annuelle.

#### **Article 3**

La Caisse d'Epargne de Normandie s'engage à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat de «Type\_Entité» Saint-Hilaire-du-Harcouët dans un délai de 45 jours.

#### **Article 4**

Le conseil municipal sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du Décret 2004 – 1144 du 26 Octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Epargne de Normandie et ceux du fournisseur.

### Article 5

La commune créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne de Normandie retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la commune procède au paiement de la Caisse d'Epargne.

La commune paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de «DP» jours.

### Article 6

La cotisation annuelle par carte achat est fixée à «CCB» euros.

Une commission de «TXCB\_Unitaire» % sera due sur toute transaction sur son montant global.

L'abonnement annuel e-cap est de 150 euros.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le renouvellement du contrat avec la Caisse d'Epargne du 01/12/2015 expirant le 30/09/2019, relatif à la Solution Carte Achat Public , comme décrit ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes afférents à ce dossier et de régler les sommes prévues à la Caisse d'Epargne concernant les 3 cartes achat qui seront renouvelées à la commune.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve le renouvellement du contrat avec la Caisse d'Epargne du 01/12/2015 expirant le 30/09/2019, relatif à la Solution Carte Achat Public , comme décrit ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous actes afférents à ce dossier et de régler les sommes prévues à la Caisse d'Epargne concernant les 3 cartes achat qui seront renouvelées à la commune.

Délibération n° 1DEL2019_060 Classification : 7/ Finances locales 7.1. Décisions budgétaires	<b>Dissolution du budget annexe lotissement « la Fosse aux Loups » et Décision Budgétaire Modificative</b>
--	--

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'il n'y a plus d'opérations financières à réaliser au titre du Lotissement « La Fosse aux Loups » et qu'il y a désormais lieu de dissoudre ce budget,

**CONSIDERANT** que pour dissoudre ce budget, il est nécessaire de modifier les dépenses et recettes des budgets « Lotissement La Fosse aux Loups » et « Ville ».

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il n'y a plus d'opérations financières à réaliser au titre du Lotissement « La Fosse aux Loups » et qu'il y a désormais lieu de dissoudre ce budget.

Les membres du Conseil Municipal sont informés que les dépenses et recettes des budgets « Lotissement La Fosse aux Loups » et « Ville », doivent être modifiées, de façon à actualiser les besoins.

Il est donc proposé au Conseil Municipal, les Décisions Budgétaires Modificatives suivantes :

#### BUDGET LA FOSSE AUX LOUPS

Compte	Intitulé	
7015	Vente de terrains aménagés	101 901,08
774	Subventions exceptionnelles	339 404,66
7788	Produits exceptionnelles divers	-339 404,66
	<b>TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT</b>	<b>101 901,08</b>

6522	Reversement de l'excédent des budgets annexes	101 901,08
	<b>TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT</b>	<b>101 901,08</b>

168741	Emprunts Communes membres	101 901,08
	<b>TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT</b>	<b>101 901,08</b>

168741	Emprunts Communes membres	101 901,08
	<b>TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT</b>	<b>101 901,08</b>

#### BUDGET VILLE

Compte	Intitulé	
7551	Excédents des budgets annexes	101 901,08
	<b>TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT</b>	<b>101 901,08</b>

023	Virement pour la section d'investissement	101 901,08
	<b>TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT</b>	<b>101 901,08</b>

2111	Terrains nus	101 901,08
276348	Autres communes	101 901,08
	<b>TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT</b>	<b>203 802,16</b>

276348	Autres communes	101 901,08
021	Virement de la section de fonctionnement	101 901,08
	<b>TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT</b>	<b>203 802,16</b>

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la dissolution du budget « Lotissement La Fosse aux Loups »,
- d'approuver les Décisions Budgétaires Modificatives présentées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la dissolution du budget « Lotissement La Fosse aux Loups »,
- approuve les Décisions Budgétaires Modificatives présentées ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2019_061 Classification : 7/ Finances locales 7.1. Décisions budgétaires	<b>Dissolution du budget annexe lotissement de « L'Airon » et Décision Budgétaire Modificative</b>
--	--

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'il n'y a plus d'opérations financières à réaliser au titre du Lotissement « L'Airon » et qu'il y a désormais lieu de dissoudre ce budget,

**CONSIDERANT** que pour dissoudre ce budget, il est nécessaire de modifier les dépenses et recettes des budgets « Lotissement L'Airon » et « Ville ».

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il n'y a plus d'opérations financières à réaliser au titre du Lotissement « L'Airon » et qu'il y a désormais lieu de dissoudre ce budget.

Les membres du Conseil Municipal sont informés que les dépenses et recettes des budgets « Lotissement L'Airon » et « Ville », doivent être modifiées, de façon à actualiser les besoins.

Il est donc proposé au Conseil Municipal, les Décisions Budgétaires Modificatives suivantes :

#### BUDGET L'AIRON

Compte	Intitulé	
605	Achat de matériel, équipements et travaux	-1 000,00
6522	Reversement de l'excédent des budgets annexes	1 000,00
	<b>TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00</b>

#### BUDGET VILLE

Compte	Intitulé	
7551	Excédents des budgets annexes	17 747,80
7788	Produits exceptionnels	-16 747,80
	<b>TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 000,00</b>

022	Dépenses imprévues	1 000,00
	<b>TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 000,00</b>

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la dissolution du budget « Lotissement L'Airon »,
- d'approuver les Décisions Budgétaires Modificatives présentées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la dissolution du budget « Lotissement L'Airon »,
- approuve les Décisions Budgétaires Modificatives présentées ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2019_062 Classification : 7/ Finances locales 7.10. Divers	<b>Modification des tarifs de la garderie périscolaire</b>
---	--

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'article R.531-52 du Code de l'Éducation, qui stipule que « les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge » et les tarifs ainsi édictés ne peuvent, en vertu de l'article R.531-53, y compris lorsqu'une modulation est appliquée, être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service,

VU le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006, les tarifs de la restauration scolaire ne sont plus réglementés,

VU le Conseil d'Etat qui rappelle que « si le principe d'égalité implique qu'à des situations semblables il soit fait application de solutions semblables, il n'en résulte pas que des situations différentes ne puissent faire l'objet de solutions différentes » (CE, 6 juillet 1994, Association des maires départementalistes de La Réunion, n° 151870). Concernant les tarifs, la fixation de tarifs différents applicables, pour un même service rendu, à diverses catégories d'usagers d'un service public, est admise dans trois hypothèses :  
– si elle est la conséquence nécessaire d'une loi ; – si une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service commande cette mesure ; – enfin, s'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables (CE, 10 mai 1974, Denoyez et Chorques, n° 88032). Cette dernière hypothèse permet en pratique de nombreux aménagements du principe d'égalité,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU la délibération IDEL2016\_098 du 27 juin 2016 concernant l'harmonisation des tarifs de garderie périscolaire pour les trois communes déléguées de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération IDEL2017\_062 du 26 juin 2017 modifiant les tarifs de garderie périscolaire pour les trois communes déléguées de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

**CONSIDERANT** que des dépassements d'horaires arrivent fréquemment le soir lorsque les familles doivent reprendre leurs enfants à la garderie/accueil de loisirs mis en place dans le cadre du PEDT et qu'il convient de modifier l'actuelle délibération sur les tarifs pour appliquer ce nouvel élément tarifaire à compter du 1<sup>er</sup> août 2019.

\*

### **POUR RAPPEL CONCERNANT L'HISTORIQUE DES TARIFS GARDERIE SCOLAIRE :**

Délibération IDEL2016\_098 du 27 juin 2016 :

- **Gratuité de la garderie le matin** : Gratuité de la garderie le matin et le mercredi midi si ce service est proposé.
- **Soir** :

#### **Tarifs :**

- 1°) de la fin de la classe ou des TAP (horaires variables selon les écoles) jusqu'à 18 h 30 : 1 €
- 2°) de 18 h 30 à 19 h 00 : 1 € supplémentaire

Délibération IDEL2017\_062 du 26 juin 2017 qui a modifié celle du 27 juin 2016 :

- **Garderie du matin** : Tarif de 1 € forfaitaire annuel, uniquement pour les enfants susceptibles d'être accueillis et bénéficier des prestations supplémentaires mises en place dans le cadre d'une garderie périscolaire déclarée en accueil collectif de mineurs auprès de la DDCS de la Manche.

Complément à ajouter à la délibération du 26 juin 2017, à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 :

Application du tarif de 1 € en cas de dépassement d'horaires de 18h30 à 18h45.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le complément de tarifs de la garderie périscolaire/accueil de loisirs présenté ci-dessus et qui sera applicable dès le 1<sup>er</sup> août 2019.

Après en avoir délibéré, 41 voix pour et 1 abstention, le Conseil Municipal approuve le complément de tarifs de la garderie périscolaire/accueil de loisirs présenté ci-dessus et qui sera applicable dès le 1<sup>er</sup> août 2019.

Délibération n° 1DEL2019_063 Classification : 8/ Domaines de compétences 8.1. Enseignement	<b>Modification des règlements de cantine scolaire et garderie périscolaire/accueil de loisirs</b>
--	--

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier les règlements de cantine et de garderie périscolaire/accueil de loisirs mis en place à la suite du passage en commune nouvelle et qui ont été adoptés lors du conseil municipal du 26 juin 2017, puis retouchés au conseil municipal du 25 juin 2018,

**CONSIDERANT** que cette nouvelle modification annule et remplace les règlements de cantine et de garderie périscolaire/accueil de loisirs actuellement en vigueur, à compter du 1<sup>er</sup> août 2019.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés de modifier les règlements de cantine et de garderie périscolaire/accueil de loisirs mis en place à la suite du passage en commune nouvelle et qui ont été adoptés lors du conseil municipal du 26 juin 2017, puis retouchés au conseil municipal du 25 juin 2018.

Cette nouvelle modification annule et remplace les règlements de cantine et de garderie périscolaire/accueil de loisirs actuellement en vigueur, à compter du 1<sup>er</sup> août 2019.

***Ces nouveaux règlements seront transmis pour information avec la délibération correspondante, à Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des écoles publiques de la commune, ainsi qu'à Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription scolaire de Mortain.***

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les règlements de cantine et de garderie périscolaire joints en annexe, applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 et qui annulent et remplacent les précédents.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal approuve les règlements de cantine et de garderie périscolaire joints en annexe, applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 et qui annulent et remplacent les précédents.

Délibération n° 1DEL2019_064 Classification : 5/ Institutions et vie politique 5.3. Désignation de représentants	<b>Création de la commission municipale consultative « Bocage »</b>
--	---

**VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** les dispositions des articles L480-1 à L480-4 du Code de l'Urbanisme,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** l'identification des éléments bocagers sur la commune,

**CONSIDERANT** l'importance de maintenir un bocage fonctionnel, remplissant son rôle hydraulique, paysager et biologique, tout en gardant la possibilité pour des exploitants agricoles, d'adapter la structuration du parcellaire aux usagers et besoins, il est important de créer une commission « Bocage » au sein de la ville.

**CONSIDERANT** que pour cela, il est important de créer une commission « Bocage » au sein de la ville.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés de l'identification des éléments bocagers sur la commune. Aussi, considérant l'importance de maintenir un bocage fonctionnel, remplissant son rôle hydraulique, paysager et biologique, tout en gardant la possibilité pour des exploitants agricoles, d'adapter la structuration du parcellaire aux usagers et besoins, il est important de créer une commission « Bocage » au sein de la ville.

En effet, les propriétaires ont l'obligation par cette protection de recourir à un dispositif de déclaration préalable pour tous travaux ayant pour objet de détruire un élément du bocage identifié par le document d'urbanisme.

Le non-respect de la demande de déclaration préalable est passible d'amende (*articles L480-1 à L480-4 du Code de l'Urbanisme*).

Une interruption des travaux peut être ordonnée et une remise en conformité des lieux prononcée judiciairement. Cette mesure s'applique à la suppression définitive d'éléments bocagers et non à la gestion courante de haies (*recépage, balivage...*).

La commission bocage, qui a un rôle consultatif obligatoire avant la décision du Maire, sera composée de 3 élus titulaires, 3 élus suppléants, 3 exploitants agricoles, 3 personnes randonneurs et 3 personnes chasseurs (*si possible, une personne de chaque par mairie déléguée*) et sera présidée de droit par Monsieur le Maire.

Cette commission bocage dépendra administrativement et techniquement du Directeur des Services Techniques de la commune, basé à l'hôtel de ville. Ce dernier sera chargé de proposer à M. le Maire, des noms pour les membres non élus, après avoir fait le nécessaire pour les solliciter à siéger au sein de cette commission bocage, puis de rédiger l'arrêté de désignation, en lien avec le secrétariat général de la commune.

#### **Désignation à main levée de 3 élus titulaires :**

M. le Maire demande s'il y a des candidats.

##### Elus titulaires :

- 1/ M. Philippe LESENECHAL
- 2/ M. Bernard LECUISINIER
- 3/ M. Jean-Louis MOULIN

#### **Désignation à main levée de 3 élus suppléants :**

M. le Maire demande s'il y a des candidats.

##### Elus suppléants :

- 1/ M. Jérôme LEROY
- 2/ M. Jacky CHARBONNEL
- 3/ M. François ANFRAY

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la création de la commission bocage comme décrit ci-dessus,
- d'approuver la désignation ci-dessus des 3 membres élus titulaires et des 3 membres élus suppléants,
- d'autoriser Monsieur le Maire à désigner par arrêté les membres non élus de ladite commission,
- d'acter que cette commission dépendra administrativement et techniquement du Directeur des Services Techniques de la commune, basé à l'hôtel de ville.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour le Conseil Municipal :

- approuve la création de la commission bocage comme décrit ci-dessus,
- approuve la désignation ci-dessus des 3 membres élus titulaires et des 3 membres élus suppléants,

- autorise Monsieur le Maire à désigner par arrêté les membres non élus de ladite commission,
- acte que cette commission dépendra administrativement et techniquement du Directeur des Services Techniques de la commune, basé à l'hôtel de ville.

Délibération n° 1DEL2019_065 Classification : 3/ Domaine et patrimoine 3.1. Acquisitions	<b>Vente à la commune par la société dénommée « SCI HEMISPHERE », d'une petite parcelle de terrain située sur la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, pour l'euro symbolique</b>
--	---

**VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que la société dénommée « SCI HEMISPHERE », propriétaire de la petite parcelle de terre située à Saint-Hilaire-du-Harcouët (50600), à l'angle de la rue de la Croix Chicot et du Boulevard de Savigny, cadastrée section AM numéro 868 d'une contenance de 12ca, est d'accord pour céder à la Commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, ledit bout de terre moyennant prix de 1 € symbolique,

**CONSIDERANT** qu'à la suite du dernier entretien téléphonique avec le notaire en charge de ce dossier et après consultation auprès du gérant de la SCI HEMISPHERE, celui-ci est d'accord pour supporter les frais d'acte notariés, concernant la cession de la parcelle cadastrée section AM numéro 868 d'une contenance de 12ca moyennant le prix de 1 €.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que la société dénommée « SCI HEMISPHERE », propriétaire de la petite parcelle de terre située à Saint-Hilaire-du-Harcouët (50600), à l'angle de la rue de la Croix Chicot et du Boulevard de Savigny, cadastrée section AM numéro 868 d'une contenance de 12ca, est d'accord pour céder à la Commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, ledit bout de terre moyennant le prix de 1 €.

A la suite du dernier entretien téléphonique avec le notaire en charge de ce dossier et après consultation auprès du gérant de la SCI HEMISPHERE, celui-ci est d'accord pour supporter les frais d'acte notariés, concernant la cession de la parcelle cadastrée section AM numéro 868 d'une contenance de 12ca moyennant le prix de 1 €.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'acquisition par la commune, de la petite parcelle de terre située à Saint-Hilaire-du-Harcouët (50600), à l'angle de la rue de la Croix Chicot et du Boulevard de Savigny, cadastrée section AM numéro 868 d'une contenance de 12ca, appartenant à la société dénommée « SCI HEMISPHERE », pour l'euro symbolique,
- d'acter que la SCI HEMISPHERE, est d'accord pour supporter les frais d'acte notariés (*environ 450 €*), concernant la cession de la parcelle cadastrée section AM numéro 868 d'une contenance de 12ca, à la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,
- d'acter que l'étude notariale chargée de ce dossier est la SCP Virginie DABAT-BLONDEAU et Florence GUERIN-SCHOEFFLER, Notaires associées 17, rue Waldeck ROUSSEAU BP 71 50600 SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette acquisition et d'en assurer le paiement.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve l'acquisition par la commune, de la petite parcelle de terre située à Saint-Hilaire-du-Harcouët (50600), à l'angle de la rue de la Croix Chicot et du Boulevard de Savigny, cadastrée section AM numéro 868 d'une contenance de 12ca, appartenant à la société dénommée « SCI HEMISPHERE », pour l'euro symbolique,
- acte que la SCI HEMISPHERE, est d'accord pour supporter les frais d'acte notariés (*environ 450 €*), concernant la cession de la parcelle cadastrée section AM numéro 868 d'une contenance de 12ca, à la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,
- acte que l'étude notariale chargée de ce dossier est la SCP Virginie DABAT-BLONDEAU et Florence GUERIN-SCHOEFFLER, Notaires associées 17, rue Waldeck ROUSSEAU BP 71 50600 SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET.
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette acquisition et d'en assurer le paiement.

Délibération n° 1DEL2019_066 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1. Décisions budgétaires	<b>Transfert des résultats de l'assainissement collectif en affermage à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie (CAMSMN)</b>
---	--

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dit : « *Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral portant extension de la compétence assainissement collectif à l'échelle communautaire,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2019,

**CONSIDERANT** que le transfert de cette compétence entraîne la clôture des budgets annexes M49 « assainissement collectif » des communes,

**CONSIDERANT** que les résultats du budget M49 « assainissement collectif en affermage » ont été repris dans le budget M14 de la commune,

**CONSIDERANT** que les résultats constatés relèvent de l'activité du service « assainissement collectif en affermage »,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'annuler la délibération n° 1DEL2019\_027 du 1<sup>er</sup> avril 2019 et ayant le même objet.

\*

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que l'arrêté préfectoral porte extension de la compétence assainissement collectif à l'échelle communautaire. Ainsi, le transfert de cette compétence entraîne la clôture des budgets annexes M49 « assainissement collectif » des communes.

Les résultats du budget M49 « assainissement collectif en affermage » ont été repris dans le budget M14 de la commune et les résultats constatés relèvent de l'activité du service « assainissement collectif en affermage »,

A la vue de ces éléments, il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à :

- Transférer les résultats relevant de l'exploitation du service « assainissement collectif en affermage » à la Communauté d'Agglomération correction faite des restes à recouvrer soit :
  - 1°) en fonctionnement : Excédent de 165 497,03 € (déduction faite des comptes de la classe 4 pour un montant de 160 231,67 €) soit un reversement par la Ville de 5 265,36 €
  - 2°) en investissement : Excédent de 89 822,46 €
- Reverser trimestriellement à la Communauté d'Agglomération les encaissements effectifs inhérents aux restes à recouvrer, précédemment déduits des résultats transférés.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'annulation de la délibération de la commune n° 1DEL2019\_027 du 1<sup>er</sup> avril 2019 relative au transfert des résultats de l'assainissement en affermage à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie (CAMSMN),
- d'approuver le transfert des relevant de l'exploitation du service « assainissement collectif en affermage » à la Communauté d'Agglomération correction faite des restes à recouvrer soit :
  - 1°) en fonctionnement : Excédent de 165 497,03 € (déduction faite des comptes de la classe 4 pour un montant de 160 231,67 €) soit un reversement par la Ville de 5 265,36 €
  - 2°) en investissement : Excédent de 89 822,46 €.

- d'approuver le reversement trimestriel à la Communauté d'Agglomération, des encaissements effectifs inhérents aux restes à recouvrer, précédemment déduits des résultats transférés.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve l'annulation de la délibération de la commune n°1DEL2019\_027 du 1<sup>er</sup> avril 2019 relative au transfert des résultats de l'assainissement en affermage à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie (CAMSMN),
- approuve le transfert des relevant de l'exploitation du service « assainissement collectif en affermage » à la Communauté d'Agglomération correction faite des restes à recouvrer soit :
  - 1°) en fonctionnement : Excédent de 165 497,03 € (déduction faite des comptes de la classe 4 pour un montant de 160 231,67 €) soit un reversement par la Ville de 5 265,36 €
  - 2°) en investissement : Excédent de 89 822,46 €.
- approuve le reversement trimestriel à la Communauté d'Agglomération, des encaissements effectifs inhérents aux restes à recouvrer, précédemment déduits des résultats transférés.

Délibération n° 1DEL2019_067 Classification : 7/ Finances locales 7.1. Décisions budgétaires	<b>Transfert des résultats de l'assainissement collectif en régie à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie (CAMSMN)</b>
--	--

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dit : « *Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral portant extension de la compétence assainissement collectif à l'échelle communautaire,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2019,

**CONSIDERANT** que le transfert de cette compétence entraîne la clôture des budgets annexes M49 « assainissement collectif » des communes,

**CONSIDERANT** que les résultats du budget M49 « assainissement collectif en régie » ont été repris dans le budget M14 de la commune,

**CONSIDERANT** que les résultats constatés relèvent de l'activité du service « assainissement collectif en régie »,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'annuler la délibération n° 1DEL2019\_031 du 1<sup>er</sup> avril 2019 et ayant le même objet.

\*

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que l'arrêté préfectoral porte extension de la compétence assainissement collectif à l'échelle communautaire. Ainsi, le transfert de cette compétence entraîne la clôture des budgets annexes M49 « assainissement collectif » des communes.

Les résultats du budget M49 « assainissement collectif en régie » ont été repris dans le budget M14 de la commune et les résultats constatés relèvent de l'activité du service « assainissement collectif en régie »,

A la vue de ces éléments, il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à :

- Transférer les résultats relevant de l'exploitation du service « assainissement collectif en régie » à la Communauté d'Agglomération correction faite des restes à recouvrer soit :
  - 1°) en fonctionnement : Déficit de 8 165,84 € € (augmentation faite des comptes de la classe 4 pour un montant de 18 539,43 €) soit un reversement par la Communauté d'Agglomération de 26 705,27 €
  - 2°) en investissement : Excédent de 188 602,42 €
- Reverser trimestriellement à la Communauté d'Agglomération les encaissements effectifs inhérents aux restes à recouvrer, précédemment déduits des résultats transférés.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'annulation de la délibération de la commune n° 1DEL2019\_031 du 1<sup>er</sup> avril 2019 relative au transfert des résultats de l'assainissement en régie à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie (CAMSMN),
- d'approuver le transfert des relevant de l'exploitation du service « assainissement collectif en régie » à la Communauté d'Agglomération correction faite des restes à recouvrer soit :
  - 1°) en fonctionnement : Déficit de 8 165,84 € (augmentation faite des comptes de la classe 4 pour un montant de 18 539 ,43 €) soit un reversement par la Communauté d'Agglomération de 26 705,27 €
  - 2°) en investissement : Excédent de 188 602,42 €.
- d'approuver le reversement trimestriel à la Communauté d'Agglomération, des encaissements effectifs inhérents aux restes à recouvrer, précédemment déduits des résultats transférés.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal, approuve :

- approuve l'annulation de la délibération de la commune n° 1DEL2019\_031 du 1<sup>er</sup> avril 2019 relative au transfert des résultats de l'assainissement en régie à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie (CAMSMN),
- approuve le transfert des relevant de l'exploitation du service « assainissement collectif en régie » à la Communauté d'Agglomération correction faite des restes à recouvrer soit :
  - 1°) en fonctionnement : Déficit de 8 165,84 € (augmentation faite des comptes de la classe 4 pour un montant de 18 539 ,43 €) soit un reversement par la Communauté d'Agglomération de 26 705,27 €
  - 2°) en investissement : Excédent de 188 602,42 €.

- approuve le reversement trimestriel à la Communauté d'Agglomération, des encaissements effectifs inhérents aux restes à recouvrer, précédemment déduits des résultats transférés.

**Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent procès verbal est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 Caen Cédex 4 – Téléphone : 02.31.70.72.72 – Télécopie : 02.31.52.42.17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU LUNDI 1<sup>er</sup> AVRIL 2019

L'an deux mille dix neuf, le 1<sup>er</sup> avril à 20 h 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune nouvelle de St-Hilaire-du-Harcouët, dûment convoqués le 26 mars, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur BADIOU Gilbert.

Etaient présents : MM. BADIOU, BOUVET J., PAUTRET D., Mmes PELCHAT, SEGUIN, MM. LANGLOIS, GARNIER, Mmes MICHEL, BODIN, MM. DENIAU, M. JEAN-BAPTISTE dit DOMINIQUE, Mme LECHEVALLIER, MM. BOUDIN, MOULIN, Mmes TARRIERE, GUERMONT-BERNARDI, JAMET, M. CORBIN, Mme DEVILLY, MM. ANFRAY F., CHATEL, Mmes NOUGAYREDE, BOEDA, MM. LECUISINIER, CHARBONNEL, Mme ANFRAY I., MM. LEFEVRE, BARBEDETTE, Mmes RONCERAY, DANGUY, MM. PAUTRET E., BUREAU, Mme DEROUET, MM. PIRON, RALLU, Mmes ROULETTE, BOUVET I.

Avaient délégué leur pouvoir : M. HOUSSARD à M. BADIOU, Mme MARTIN à M. PAUTRET D., Mme TENCE à Mme RONCERAY, M. LESENECHAL à M. BOUVET J., M. LEROY à M. PAUTRET E., Mme PONTAIS à Mme DEROUET.

Etaient absents : Mme KEROUAS, MM. SANSON, RENAULT, Mme OLIVIER, M. ESNAULT, Mme LECLUZE, MM. MEIGNAN, LAISNE, BAGOT, Mmes LAIGNEL, POIT.

Mme SEGUIN, désignée conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

---

### Désignation d'un secrétaire de séance assisté d'un auxiliaire

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal désigne Madame Mikaëlle SEGUIN, secrétaire de séance et Monsieur Eric SLIWKA, Directeur Général des Services (DGS), auxiliaire du secrétaire de séance.

### Adoption du procès verbal de la séance du Conseil Municipal du lundi 11 mars 2019.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal adopte le procès verbal du Conseil Municipal du lundi 11 mars 2019.

Délibération n° 1DEL2019\_015

Classification : 7/ Finances locales  
7.1 Décisions budgétaires

**Adoption du Compte de Gestion 2018 du budget Ville**

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2019,

**CONSIDERANT** que le Compte de Gestion 2018 du budget général doit être présenté aux membres du Conseil Municipal, puis approuvé.

\*

Il est présenté aux membres du Conseil Municipal, le Compte de Gestion 2018 du budget général établi par Monsieur le Trésorier.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le Compte de Gestion 2018 du budget général présenté en annexe établi par Monsieur le Trésorier.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal approuve le Compte de Gestion 2018 du budget général présenté en annexe établi par Monsieur le Trésorier.

Délibération n° 1DEL2019_016 Classification : 7/ Finances locales 7.1 Décisions budgétaires	<b>Adoption du Compte Administratif 2018 du budget Ville et affectation des résultats</b>
---	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dit : « *Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* »,

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2019,

**CONSIDERANT** que le Compte Administratif 2018 du budget général doit être présenté aux Conseillers Municipaux, puis approuvé.

\*

Il est rappelé que l'article L 2121-14 du CGCT dispose que dans la séance où est débattu le Compte Administratif, l'Assemblée n'est pas présidée par le maire mais par un autre élu, que le Conseil doit élire. Cependant, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Monsieur le Maire demande s'il y a une ou un candidat à la présidence :

- Monsieur Francis LANGLOIS est candidat.

Pour présider la séance relative au présent Compte Administratif, le Conseil d'Administration élit Monsieur Francis LANGLOIS.

Monsieur Francis LANGLOIS présente aux membres du Conseil Municipal, le Compte Administratif 2018 du budget général de la commune, qui fait apparaître les résultats suivants :

COMPTE ADMINISTRATIF 2018

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2017)	Excédent	517 060,39 €
Résultat de l'exercice (2018)	Excédent	311 156,68 €
Résultat de clôture (2018)	<b>Excédent</b>	<b>828 217,07 €</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2017)	<b>Déficit</b>	<b>-820 078,08 €</b>
Résultat de l'exercice (2018)	Excédent	1 595 030,31 €
Résultat de clôture (2018)	Excédent	774 952,23 €
Solde des restes à réaliser	Déficit	-559 436,15 €
Résultat final (2018)	<b>Excédent</b>	<b>215 516,08 €</b>
Total cumulé (Fonct + Invest)	Excédent	1 043 733,15 €

Affectation du résultat :

Il est proposé d'inscrire la somme de 828 217,07 € à la ligne 002 (résultat de fonctionnement reporté) et la somme de 774 952,23 € à la ligne 001 (solde d'exécution de la section d'investissement reporté).

Il est précisé que conformément à l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ces comptes sont adoptés, si aucune majorité de voix ne s'est dégagée contre son adoption. Conformément à l'article L 2121-14 du CGCT, le Maire se retire au moment du vote.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le Compte Administratif 2018 du budget général de la ville, comme décrit ci-dessus,
- d'approuver l'affectation des résultats comme suit : la somme de 828 217,07 € à la ligne 002 (résultat de fonctionnement reporté) et la somme de 774 952,23 € à la ligne 001 (solde d'exécution de la section d'investissement reporté).

Après en avoir délibéré, 41 voix pour, Monsieur le Maire ordonnateur s'étant absenté au moment du vote et ayant un pouvoir, le Conseil Municipal :

- approuve le Compte Administratif 2018 du budget général de la ville, comme décrit ci-dessus,
- approuve l'affectation des résultats comme suit : la somme de 828 217,07 € à la ligne 002 (résultat de fonctionnement reporté) et la somme de 774 952,23 € à la ligne 001 (solde d'exécution de la section d'investissement reporté).

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU l'article L-2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui indique qu'il appartient à l'Assemblée de délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire N-1, retracé par le compte administratif,

VU l'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit que pour les communes de 3 500 habitants et plus, les données synthétiques sur la situation financière de la collectivité comprennent 11 ratios définis à l'article R.2313-1 du CGCT,

VU le nouvel article L.2312 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi de nouvelle organisation territoriale de la république du 7 août 2015, qui stipule que le rapport d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un vote (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du DOB, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le conseil municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport*).

VU que cette disposition peut être transposée a toute délibération demandant que le Conseil Municipal prenne acte (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le Conseil Municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport*).

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire 2018, retracé par son compte administratif auquel ce bilan est annexé, doit être présenté aux Conseillers Municipaux, puis approuvé.

\*

Il est dressé le bilan 2018 des opérations immobilières qui est le suivant :

**ACQUISITION :**

- *Commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët*  
Section ZI 31 (86a40ca) pour 86 400 €
- *Commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles*  
Section ZD 108 (84ca) et ZD 111 (11 ca) pour 1 € symbolique
- Section ZC 27 (39a90ca) pour 5 000 €
- *Commune déléguée de Virey*  
Section ZE 178 (4a33ca) et ZE 179 (1a69 ca) pour 9 030 €

**CESSION :**

- *Commune déléguée de Saint Hilaire du Harcouët – Lotissement La Lathrée*  
Vente parcelle Section ZI 0408 de 4a30ca à LE DUFF Patrick
- *Commune déléguée de Virey – Lotissement Rue du Stade*  
Vente parcelle Section ZE 181 de 7a50ca à LERICOLAIS Mathieu et LE PROVOST Audrey

**DROITS REELS IMMOBILIERS :**

- Néant

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët au cours de l'exercice 2018.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal approuve la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët au cours de l'exercice 2018.

Délibération n° 1DEL2019_018 <u>Classification</u> : 1/ Commande publique 1.1 Marchés publics	<b>Marchés en cours d'exécution des budgets Ville, Assainissement en affermage, Assainissement en régie et Lotissements</b>
---	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU l'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit que pour les communes de 3 500 habitants et plus, les données synthétiques sur la situation financière de la collectivité comprennent 11 ratios définis à l'article R.2313-1 du CGCT,

VU le nouvel article L.2312 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi de nouvelle organisation territoriale de la république du 7 août 2015, qui stipule que le rapport d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un vote (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du DOB, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue*

*délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le conseil municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport).*

VU que cette disposition peut être transposée à toute délibération demandant que le Conseil Municipal prenne acte (cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. *En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le Conseil Municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport).*

VU le code des marchés publics,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que l'état des marchés en cours d'exécution réalisés par la commune, doit être présenté aux Conseillers Municipaux, puis approuvé.

\*

Il est donné connaissance aux membres du Conseil Municipal, de l'état des marchés en cours d'exécution de la commune et ils sont invités à l'approuver.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'état des marchés en cours d'exécution de la commune joint en annexe.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal approuve l'état des marchés en cours d'exécution de la commune joint en annexe.

Délibération n° 1DEL2019_019 Classification : 1/ Commande publique 1.1 Marchés publics	<b>Marchés soldés en 2018 des budgets Ville, Assainissement en affermage, Assainissement en régie et Lotissements</b>
--	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU l'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit que pour les communes de 3 500 habitants et plus, les données synthétiques sur la situation financière de la collectivité comprennent 11 ratios définis à l'article R.2313-1 du CGCT,

VU le nouvel article L.2312 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi de nouvelle organisation territoriale de la république du 7 août 2015, qui stipule que le rapport d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un vote (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du DOB, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le conseil municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport*).

VU que cette disposition peut être transposée a toute délibération demandant que le Conseil Municipal prenne acte (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le Conseil Municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport*).

VU le code des marchés publics,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal... »*,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que l'état des marchés soldés en 2018 par la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, doit être présenté aux Conseillers Municipaux, puis acté.

\*

Il est donné connaissance aux membres du Conseil Municipal, de l'état des marchés soldés en 2018 de la commune et ils sont invités à en prendre acte, par un vote.

**Marchés soldés en 2018**  
**Classification : 1/ Commande Publique. 1.1 Marchés Publics**

Objet du marché	Entreprises	Montant marché T.T.C. et avenants	Montant mandaté TTC y compris RG	Date de notification du marché	Date de réception	Date de solde
<b><u>Commune déléguée SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET :</u></b>						
<u>Réhabilitation voiries</u> Rues L. Lelièvre et W. Rousseau Eaux pluviales Eaux usées	STURNO-PIGEON STURNO-PIGEON	268 284.00 300 780.00	266 372.20 296 196.93	11/03/2016 11/03/2016	21/10/2016 25/10/2016	25/01/2018 25/01/2018
<u>Création parc stationnement</u> <u>Beauséjour</u>	PIGEON TP NORMANDIE	108 987.60	108 961.08	30/03/2016	15/05/2017	05/03/2018
<u>Remplacement matériel éclairage</u> <u>suite effacement réseaux</u> <u>Rue Féburon et du Gué</u>	STE MANCHE	83 790.00	83790.00	23/09/2015	21/02/2016	23/03/2018
<u>Rénovation matériel éclairage</u> <u>Rue de la République.</u> <u>Place Nationale</u>	STE MANCHE	53 929.20	53 929.20	22/02/2016	21/06/2016	23/03/2018
<u>Mise en conformité mairie</u> Gros œuvre Serrurerie Charpente, couverture, bardage... Menuiseries extérieures alu. Menuiseries intérieures, cloisons... Faux-plafonds Peinture Revêtements de sols souples Ascenseur Désamiantage Electricité Echafaudage	MANGEAS TECHMETAL DALIGAULT TECHMETAL LOUISE MANIVEL DECO'STYL DECO'STYL ESPASS VALGO VELEC SERVICES FOUILLEUL	300 270.48 23 316.00 112 739.44 74 430.00 235 462.58 19 170.60 74 447.25 29 646.90 47 221.34 41 940.00 142 670.40 78 216.43	306 956.66 24 075.11 114 970.19 76 539.62 242 408.64 19 192.90 76 768.13 30 642.76 48 628.54 42 569.10 146 393.26 79 747.65	04/05/2016 04/05/2016 04/05/2016 04/05/2016 04/05/2016 27/07/2017 09/05/2016 09/05/2016 04/05/2016 04/05/2016 04/05/2016 04/05/2016	15/05/2018 15/05/2018 15/05/2018 15/05/2018 15/05/2018 15/05/2018 15/05/2018 15/05/2018 15/05/2018 07/12/2016 15/05/2018 15/05/2018	30/08/2018 02/07/2018 04/06/2018 02/07/2018 15/06/2018 03/09/2018 15/06/2018 30/08/2018 04/06/2018 15/06/2018 16/07/2018 04/06/2018
<u>Réfection voirie. Bld de la Sélune</u> <u>voie bus jardin des Vallons</u>	PIGEON TP NORMANDIE	292 881.85	292 798.53	12/05/2017	20/10/2017	10/12/2018
<u>Viabilisation « Les Touches 2 »</u> <u>(l'Airon)</u> Lot 2 Tranchées, eau potable...	ERS	20 074.86	18 656.90	20/02/2013	27/02/2018	08/03/2018
<b><u>Commune déléguée ST MARTIN-DE-LANDELLES</u></b>						
<u>Réhabilitation salle polyvalente</u> Mission SPS Contrôle technique Gros œuvre Charpente, couverture Menuiseries extérieures Menuiseries intérieures Revêtements de sols Revêtements muraux Electricité Plomberie, chauffage Cuisine	M. BAGOT Emmanuel/VERITAS MANGEAS GRINHARD AMCP MANGEAS PONTAIS DECO'STYL LANDEL'ENERGIES BOUVET BELLIARD ACM	1 368.00 4 776.00 133 596.96 42 658.86 71 668.42 199 272.34 66 143.64 42 272.69 59 249.21 207 649.30 40 860.00	1368.00 4776.00 133 596.96 42 658.86 71 668.42 199 272.34 66 143.64 42 272.69 59 249.21 207 649.30 40 860.00	01/11/2016 01/07/2016 27/02/2017 27/02/2017 27/02/2017 27/02/2017 27/02/2017 27/02/2017 27/02/2017 27/02/2017 27/02/2017 27/04/2017	05/03/2018 28/02/2018 26/04/2018 03/04/2018 26/04/2018 09/03/2018 03/04/2018 03/04/2018 03/04/2018 05/03/2018 06/06/2018 04/01/2018	20/02/2018 20/02/2018 28/02/2018 26/04/2018 26/04/2018 26/04/2018 26/04/2018 26/04/2018 03/05/2018 03/05/2018 05/06/2018 28/02/2018

<u>Aménagement du bourg</u> MOE	ATD SUD MANCHE	12 000.00	7 294.62	24/12/2015	24/11/2017	05/06/2018
<u>Marché signalisation</u>	SIGNAUX GIROD	18 688.04	16 472.75	11/07/2016		05/06/2018
<b><u>Commune déléguée VIREY</u></b>						
<u>Aménagement rue du château</u> Terrassement	HARDY-PIGEON TP NORMANDIE	238 402.04	229 410.94	20/03/2017	18/09/2018	18/09/2018

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'état des marchés soldés en 2018 de la commune.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal approuve l'état des marchés soldés en 2018 de la commune.

Délibération n° 1DEL2019_020 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.2 Fiscalité	<b>Fixation des taux des impôts locaux 2019</b>
---	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts et de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui stipulent que les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 31 mars de chaque année,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'état 1259 envoyé par le représentant de l'Etat,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et que cela ne pourra donc produire aucune incidence fiscale pour l'année 2016

VU l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2019,

**CONSIDERANT** que les taux des impositions directes locales perçues à leur profit doivent être votés avant le 31 mars de chaque année, par les collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** qu'il faut donc voter les taux des impositions directes locales sur les bases perçues en N-1, sachant que les taux d'imposition depuis l'année 2017, sont liés au principe de neutralité fiscale (*pour rappel : voté par la communauté d'agglomération « Mont-Saint-Michel-Normandie », lors de son conseil d'agglomération du 23 février 2017 et approuvé par notre conseil municipal du 27 février 2017*),

**CONSIDERANT** que la quote-part départementale de notre Taxe d'Habitation (TH) de 6,35 % étant perçue également règlementairement par la communauté d'agglomération, elle a donc été ôtée à partir de 2017 de notre TH communale, de façon que les habitants de la commune ne soient pas doublement imposés,

**CONSIDERANT** que l'application du principe de « débasage/rebasage » est règlementairement impossible pour nous à mettre en œuvre car étant une commune nouvelle issue d'une ancienne communauté de communes qui est passée à la taxe professionnelle unique (TPU), seulement après 2011,

**CONSIDERANT** qu'il y a également une règle du lien des taux entre la Taxe d'Habitation (TH) et la Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB) qui s'applique règlementairement et qu'en 2017, il a donc fallu baisser proportionnellement notre taux de TFNB, par rapport à la baisse de notre taux de TH,

**CONSIDERANT** que ces pertes de recettes sont compensées par la communauté d'agglomération, via l'attribution de compensation (AC), hors transfert de charges mais également une indemnité de perte de recettes liée au lien des taux TH-TFNB.

\*

Les taux d'imposition pour l'année 2019 sont présentés au vote du Conseil Municipal. Pour rappel, ils sont liés au principe de neutralité fiscale voté par la communauté d'agglomération « Mont-Saint-Michel-Normandie », lors de son conseil d'agglomération du 23 février 2017 et approuvé par notre conseil municipal du 27 février 2017.

**EXPLICATIONS :**

*La quote-part départementale de notre Taxe d'Habitation (TH) de 6,35 % étant perçue également règlementairement par la communauté d'agglomération, elle est donc ôtée depuis 2017 de notre TH communale, de façon que les habitants de la commune ne soient pas doublement imposés.*

*En effet, l'application du principe de « débasage/rebasage » est règlementairement impossible pour nous car étant une commune nouvelle issue d'une ancienne communauté de communes qui est passée à la taxe professionnelle unique (TPU), seulement après 2011.*

*Comme il y a également une règle du lien des taux entre la Taxe d'Habitation (TH) et la Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB) qui s'applique règlementairement, il a donc fallu baisser proportionnellement notre taux de TFNB, par rapport à la baisse de notre taux de TH.*

*Ces pertes de recettes sont donc compensées par la communauté d'agglomération, via l'attribution de compensation (AC), hors transfert de charges mais également une indemnité de perte de recettes liée au lien des taux TH-TFNB.*

<b>TAXES</b>	<b>TAUX 2018</b>	<b>TAUX 2019</b>
Taxe d'habitation	9,47 %	9,47 %
Taxe foncière (bâti)	19,76 %	19,76 %
Taxe foncière (non bâti)	25,18 %	25,18 %

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la fixation des taux des impositions locales 2019 comme présentée dans le tableau ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal approuve la fixation des taux des impositions locales 2019 comme présentée dans le tableau ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2019_021 Classification : 1/ Finances locales 7.10 Divers	<b>Fixation de la dotation fournitures scolaires 2019 de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët</b>
--	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et que cela ne pourra donc produire aucune incidence fiscale pour l'année 2016,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2019,

**CONSIDERANT** qu'il faut fixer pour le budget 2019, la dotation aux fournitures scolaires pour les écoles de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

\*

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de reconduire pour 2019, les montants 2018 des fournitures scolaires et pédagogiques de la commune.

Etablissements scolaires	Fournitures scolaires par élève		Matériel pédagogique par élève		TOTAL PAR ELEVE	
	2018	2019	2018	2019	2018	2019
Classes préélémentaires	15,00 €	15,00 €	10,60 €	10,60 €	25,60 €	25,60 €
Classes élémentaires	27,00 €	27,00 €	8,60 €	8,60 €	35,60 €	35,60 €

Le recouvrement des avances faites (fournitures et matériel) sera effectué auprès des parents des élèves domiciliés hors commune, si les communes d'origine ne les prennent pas en charge.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les montants de la dotation pour fournitures scolaires et pédagogiques, ainsi que les modalités de son versement pour 2019, comme présentés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal approuve les montants de la dotation pour fournitures scolaires et pédagogiques, ainsi que les modalités de son versement pour 2019, comme présentés ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2019\_022

Classification : 7/ Finances locales 7.10 Divers

**Fixation du montant de l'indemnité de gardiennage 2019 des églises de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët**

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et que cela ne pourra donc produire aucune incidence fiscale pour l'année 2016,

**CONSIDERANT** qu'il faut fixer pour le budget général 2019, l'indemnité de gardiennage 2019 des églises de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que l'indemnité de gardiennage des églises communales s'élèverait à 1 439,58 € pour le BP 2019.

Le Conseil Municipal est donc invité à fixer le montant de cette indemnité annuelle à la somme de 1 439,58 €.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le montant de cette indemnité annuelle fixée à la somme de 1 439,58 € pour 2019.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal approuve le montant de cette indemnité annuelle fixée à la somme de 1 439,58 € pour 2019.

Délibération n° 1DEL2019\_023

Classification : 7/ Finances locales  
7.1 Décisions budgétaires

**Adoption du projet de Budget Primitif 2019 de la Ville de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët, dont les subventions aux associations (état de la dette et des emprunts au 31/12/2018 et tableau d'attribution des subventions 2019 joints en annexe)**

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles L 2311-7, L.2312-2, L 2313-1, L 2121-14 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre) du 7 août 2015, qui prévoit que le Maire doit rédiger une note de présentation retraçant les informations financières essentielles du budget primitif afin d'en expliquer les enjeux ; cette note s'adressant autant aux membres du Conseil Municipal, qu'aux citoyens et qu'elle est obligatoire, sous peine d'illégalité du budget (CGCT article L. 2313-1) et ce, sans seuil démographique,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations prises fin 2015, par les communes fondatrices de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, composant la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët et qui ont approuvé le schéma de mutualisation des services présenté par la Communauté de Communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération prise lors du Conseil Municipal du 12 février 2018 relative à la présentation du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) de la commune et à l'adoption de son Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB),

VU l'avis favorable de la commission des finances du 11 mars 2019, relative à l'étude des demandes de subventions 2019 faites à la commune,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2019,

**CONSIDERANT** que le budget 2019 et le tableau d'attribution des subventions (article L 2311-7 du CGCT) de la commune, doivent être présentés aux Conseillers Municipaux, accompagnés de l'état de la dette et des emprunts au 31/12/2018, puis adoptés.

\*

La note de présentation du budget 2019 de la Ville, accompagnée de l'état de la dette et des emprunts au 31/12/2018, est présentée en annexe aux membres de l'Assemblée. Le budget de la ville s'équilibre aux sommes suivantes en recettes et en dépenses, en fonctionnement et en investissement :

### ➔ BUDGET PRIMITIF 2019 – Ville

Section de fonctionnement : 8 502 647,69 €

Section d'investissement : 5 923 157,65 €

Emprunts inscrits au BP Ville 2019, pour un montant de : 960 161,86 € (16,21 % du montant des recettes).

Il est donné connaissance à l'Assemblée du détail des subventions de fonctionnement de l'article 6574 qui s'élèvent à 110 362 €, (article L 2311-7 du CGCT), ainsi que de l'état de la dette et des emprunts, annexés au budget 2019.

L'article L.2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que la condition d'un vote formel sur chacun des chapitres ou articles budgétaires ne constitue pas une formalité substantielle du vote du budget.

Le Conseil Municipal peut donc adopter le budget par un vote global à la double condition que le budget soit présenté par chapitre et article et qu'un débat préalable ait lieu permettant de constater l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents sur le budget.

Le Conseil Municipal est donc invité à adopter le projet de budget primitif 2019 de la Ville, tant en fonctionnement qu'en investissement, dont les subventions de fonctionnement de l'article 6574 qui s'élèvent à 110 362 € (article L 2311-7 du CGCT).

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'adopter le projet de budget primitif 2019 de la Ville (voir note de présentation budgétaire 2019 jointe en annexe), dont les subventions de fonctionnement de l'article 6574 qui s'élèvent à 110 362 €, (article L 2311-7 du CGCT), budget qui s'équilibre :

- en section de fonctionnement en recettes et en dépenses, à la somme de 8 502 647,69 €, dont les subventions de fonctionnement de l'article 6574 qui s'élèvent à 110 362 €, article L 2311-7 du CGCT,
- en section d'investissement, en recettes et en dépenses, à la somme de : 5 923 157,65 €, dont 960 161,86 € d'emprunts en recettes d'investissement, (16,21 % du montant des recettes).

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal adopte le projet de budget primitif 2019 de la Ville (voir note de présentation budgétaire 2019 jointe en annexe), dont les subventions de fonctionnement de l'article 6574 qui s'élèvent à 110 362 €, (article L 2311-7 du CGCT), budget qui s'équilibre :

- en section de fonctionnement en recettes et en dépenses, à la somme de 8 502 647,69 €, dont les subventions de fonctionnement de l'article 6574 qui s'élèvent à 110 362 €, article L 2311-7 du CGCT,
- en section d'investissement, en recettes et en dépenses, à la somme de : 5 923 157,65 €, dont 960 161,86 € d'emprunts en recettes d'investissement, (16,21 % du montant des recettes).

Délibération n° 1DEL2019_024 Classification : 7/ Finances locales 7.1 Décisions budgétaires	<b>Adoption du Compte de Gestion 2018 du budget Assainissement en affermage</b>
---	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2019,

**CONSIDERANT** que le Compte de Gestion 2018 du budget de l'Assainissement en affermage de la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, doit être présenté aux membres du Conseil Municipal, puis adopté.

\*

Il est présenté aux membres du Conseil Municipal, le Compte de Gestion 2018 du budget de l'Assainissement en affermage sur la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, établi par Monsieur le Trésorier.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'adopter le Compte de Gestion 2018 du budget de l'Assainissement en affermage de la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët présenté en annexe établi par Monsieur le Trésorier.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal adopte le Compte de Gestion 2018 du budget de l'Assainissement en affermage de la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët présenté en annexe établi par Monsieur le Trésorier.

Délibération n° 1DEL2019_025 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1 Décisions budgétaires	<b>Adoption du Compte Administratif 2018 du budget Assainissement en affermage et affectation des résultats</b>
--	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dit : « *Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* »,

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un*

conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal... »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2019,

**CONSIDERANT** que le compte administratif 2018 du budget de l'Assainissement en affermage de la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, doit être présenté aux Conseillers Municipaux, puis adopté et les résultats affectés.

Il est rappelé que l'article L 2121-14 du CGCT dispose que dans la séance où est débattu le Compte Administratif, l'Assemblée n'est pas présidée par le maire mais par un autre élu, que le Conseil doit élire. Cependant, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Monsieur le Maire demande s'il y a une ou un candidat à la présidence :

➤ Monsieur Francis LANGLOIS est candidat.

Pour présider la séance relative au présent compte administratif, le Conseil d'Administration élit Monsieur Francis LANGLOIS

Monsieur Francis LANGLOIS présente aux membres du Conseil Municipal, le compte administratif 2018 du budget de l'Assainissement en affermage de la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, qui fait apparaître les résultats suivants :

#### COMPTE ADMINISTRATIF 2018

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2017)	Excédent	141 815,34 €
Résultat de l'exercice (2018)	Excédent	23 681,69 €
Résultat de clôture (2018)	<b>Excédent</b>	<b>165 497,03 €</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2017)	Excédent	281 877,47 €
Résultat de l'exercice (2018)	Déficit	-192 055,01 €
Résultat de clôture (2018)	Excédent	89 822,46 €
Solde des restes à réaliser	Déficit	-27 540,01 €
Résultat final (2018)	<b>Excédent</b>	<b>62 282,45 €</b>
Total cumulé (Fonct + Invest)	Excédent	227 779,48 €

Il est précisé que conformément à l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ces comptes sont adoptés, si aucune majorité de voix ne s'est dégagée contre son adoption. Conformément à l'article L 2121-14 du CGCT, le Maire se retire au moment du vote.

Affectation du résultat :

Il est proposé d'affecter la somme de 165 497,03 € à la ligne 002 (résultat de fonctionnement reporté) et la somme de 89 822,46 € à la ligne 001 (affectation des excédents).

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'adopter le Compte Administratif 2018 du budget de l'Assainissement en affermage sur la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, comme décrit ci-dessus,
- d'approuver l'affectation des résultats comme suit : la somme de 165 497,03 € à la ligne 002 (résultat de fonctionnement reporté) et la somme de 89 822,46 € à la ligne 001 (affectation des excédents).

Après en avoir délibéré, 41 voix pour, Monsieur le Maire ordonnateur au moment du vote et ayant un pouvoir, le Conseil Municipal :

- adopte le Compte Administratif 2018 du budget de l'Assainissement en affermage sur la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, comme décrit ci-dessus,
- approuve l'affectation des résultats comme suit : la somme de 165 497,03 € à la ligne 002 (résultat de fonctionnement reporté) et la somme de 89 822,46 € à la ligne 001 (affectation des excédents).

Délibération n° 1DEL2019_026 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1 Décisions budgétaires	<b>Transfert du résultat M49 du budget annexe assainissement collectif en affermage vers le budget principal en M14</b>
--	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dit : « Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral portant extension de la compétence assainissement collectif à l'échelle communautaire,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2019,

**CONSIDERANT** que le transfert de cette compétence entraîne la clôture des budgets annexes M49 « assainissement collectif » des communes,

**CONSIDERANT** que le compte administratif M49 « assainissement collectif en affermage » 2018 fait apparaître les résultats suivants :

- Résultat de la section de fonctionnement : Excédent de 165 497,03 €
- Résultat de la section d'investissement : Excédent de 89 822,46 €

**CONSIDERANT** que ces résultats doivent être intégrés sur le budget principal M14 de la Commune,

\*

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que l'arrêté préfectoral porte extension de la compétence assainissement collectif à l'échelle communautaire. Le transfert de cette compétence entraîne donc la clôture des budgets annexes M49 « assainissement collectif » des communes.

Le compte administratif M49 « assainissement collectif en affermage » 2018 fait apparaître les résultats suivants :

- Résultat de la section de fonctionnement : Excédent de 165 497,03 €
- Résultat de la section d'investissement : Excédent de 89 822,46 €

Ces résultats doivent être intégrés sur le budget principal M14 de la Commune.

A la vue de ces éléments, il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à affecter les résultats du budget M49 « assainissement collectif en affermage » sur les lignes 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » pour un montant de 89 822,46 € et 002 « résultat de fonctionnement reporté » pour un montant de 165 497,03 € du budget général M14.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à affecter les résultats du budget M49 « assainissement collectif en affermage » sur les lignes 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » pour 89 822,46 € et 002 « résultat de fonctionnement reporté » pour 165 497,03 € du budget général M14.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à affecter les résultats du budget M49 « assainissement collectif en affermage » sur les lignes 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » pour 89 822,46 € et 002 « résultat de fonctionnement reporté » pour 165 497,03 € du budget général M14.

Délibération n° 1DEL2019\_027

Classification : 7/ Finances locales  
7.1 Décisions budgétaires

**Transfert des résultats de l'assainissement collectif en affermage à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie (CAMSMN)**

**VU** les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

**VU** l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dit : « *Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* »,

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral portant extension de la compétence assainissement collectif à l'échelle communautaire,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2019,

**CONSIDERANT** que le transfert de cette compétence entraîne la clôture des budgets annexes M49 « assainissement collectif » des communes,

**CONSIDERANT** que les résultats du budget M49 « assainissement collectif en affermage » ont été repris dans le budget M14 de la commune,

**CONSIDERANT** que les résultats constatés relèvent de l'activité du service « assainissement collectif en affermage ».

\*

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que l'arrêté préfectoral porte extension de la compétence assainissement collectif à l'échelle communautaire. Ainsi, le transfert de cette compétence entraîne la clôture des budgets annexes M49 « assainissement collectif » des communes.

Les résultats du budget M49 « assainissement collectif en affermage » ont été repris dans le budget M14 de la commune et les résultats constatés relèvent de l'activité du service « assainissement collectif en affermage »,

A la vue de ces éléments, il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à :

- Transférer les résultats relevant de l'exploitation du service « assainissement collectif en affermage » à la Communauté d'Agglomération correction faite des restes à recouvrer soit :
  - 1°) en fonctionnement : Excédent de 165 497,03 € (déduction faite des comptes de la classe 4 pour un montant de 195 815,17 €) soit un reversement par la Communauté d'Agglomération de 30 318,14 €
  - 2°) en investissement : Excédent de 89 822,46 €
- Reversement trimestriellement à la Communauté d'Agglomération les encaissements effectifs inhérents aux restes à recouvrer, précédemment déduits des résultats transférés.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le transfert des résultats relevant de l'exploitation du service « assainissement collectif en affermage » à la Communauté d'Agglomération correction faite des restes à recouvrer soit :
  - 1°) en fonctionnement : Excédent de 165 497,03 € (déduction faite des comptes de la classe 4 pour un montant de 195 815,17 €) soit un reversement par la Communauté d'Agglomération de 30 318,14 €,
  - 2°) en investissement : Excédent de 89 822,46 €.
- d'approuver le reversement trimestriel à la Communauté d'Agglomération, des encaissements effectifs inhérents aux restes à recouvrer, précédemment déduits des résultats transférés.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve le transfert des résultats relevant de l'exploitation du service « assainissement collectif en affermage » à la Communauté d'Agglomération correction faite des restes à recouvrer soit :

- 1°) en fonctionnement : Excédent de 165 497,03 € (déduction faite des comptes de la classe 4 pour un montant de 195 815,17 €) soit un reversement par la Communauté d'Agglomération de 30 318,14 €,
- 2°) en investissement : Excédent de 89 822,46 €.
- approuve le reversement trimestriel à la Communauté d'Agglomération, des encaissements effectifs inhérents aux restes à recouvrer, précédemment déduits des résultats transférés.

Délibération n° 1DEL2019_028 Classification : 7/ Finances locales 7.1 Décisions budgétaires	<b>Adoption du Compte de Gestion 2018 du budget de l'Assainissement en régie</b>
---	--

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2019,

**CONSIDERANT** que le Compte de Gestion 2018 du budget de l'Assainissement en régie sur les communes déléguées de Saint-Martin-de-Landelles et Virey, doit être présenté aux membres du Conseil Municipal, puis adopté.

\*

Il est présenté aux membres du Conseil Municipal, le Compte de Gestion 2018 du budget de l'Assainissement en régie sur les communes déléguées de Saint-Martin-de-Landelles et Virey, établi par Monsieur le Trésorier.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'adopter le Compte de Gestion 2018 du budget de l'Assainissement en régie sur les communes déléguées de Saint-Martin-de-Landelles et Virey présenté en annexe établi par Monsieur le Trésorier.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal adopte le Compte de Gestion 2018 du budget de l'Assainissement en régie sur les communes déléguées de Saint-Martin-de-Landelles et Virey présenté en annexe établi par Monsieur le Trésorier.

Délibération n° 1DEL2019_029 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1 Décisions budgétaires	<b>Adoption du Compte Administratif 2018 du budget de l'Assainissement en régie et affectation des résultats</b>
--	--

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dit : « *Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* »,

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2019,

**CONSIDERANT** que le compte administratif 2018 du budget de l'Assainissement en régie sur les communes déléguées de Saint-Martin-de-Landelles et Virey, doit être présenté aux Conseillers Municipaux, puis adopté.

\*

Il est rappelé que l'article L 2121-14 du CGCT dispose que dans la séance où est débattu le Compte Administratif, l'Assemblée n'est pas présidée par le Maire mais par un autre élu, que le Conseil doit élire. Cependant, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Monsieur le Maire demande s'il y a une ou un candidat à la présidence :

➤ Monsieur Francis LANGLOIS est candidat.

Pour présider la séance relative au présent compte administratif, le Conseil d'Administration élit Monsieur Francis LANGLOIS.

Monsieur Francis LANGLOIS présente aux membres du Conseil Municipal, le compte administratif 2018 du budget de l'Assainissement en régie sur les communes déléguées de Saint-Martin-de-Landelles et Virey, qui fait apparaître les résultats suivants :

#### COMPTE ADMINISTRATIF 2018

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2017)	Excédent	12 727,94 €
Résultat de l'exercice (2018)	Déficit	- 20 893,78 €
Résultat de clôture (2018)	<b>Déficit</b>	<b>-8 165,84 €</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2017)	<b>Excédent</b>	<b>78 008,01 €</b>
Résultat de l'exercice (2018)	Excédent	110 594,41 €
Résultat de clôture (2018)	<b>Excédent</b>	<b>188 602,42 €</b>
Solde des restes à réaliser	Déficit	- 148 023,50 €
Résultat final (2018)	<b>Excédent</b>	<b>40 578,92 €</b>
Total cumulé (Fonct + Invest)	Excédent	32 413,08 €

#### Affectation du résultat :

Il est proposé d'affecter la somme de 8 165,84 € à la ligne 002 (déficit de fonctionnement reporté) et la somme de 188 602,42 € à la ligne 001 (excédent d'investissement).

Il est précisé que conformément à l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ces comptes sont adoptés, si aucune majorité de voix ne s'est dégagée contre son adoption. Conformément à l'article L 2121-14 du CGCT, le Maire se retire au moment du vote.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'adopter le Compte Administratif 2018 du budget de l'Assainissement en régie sur les communes déléguées de Saint-Martin-de-Landelles et Virey,
- d'approuver l'affectation des résultats comme suit : la somme de 8 165,84 € à la ligne 002 (déficit de fonctionnement) et la somme de 188 602,42 € à la ligne 001 (excédent d'investissement).

Après en avoir délibéré, 41 voix pour, Monsieur le Maire, ordonnateur, s'étant absenté au moment du vote et ayant un pouvoir, le Conseil Municipal :

- adopte le Compte Administratif 2018 du budget de l'Assainissement en régie sur les communes déléguées de Saint-Martin-de-Landelles et Virey,
- approuve l'affectation des résultats comme suit : la somme de 8 165,84 € à la ligne 002 (déficit de fonctionnement) et la somme de 188 602,42 € à la ligne 001 (excédent d'investissement).

Délibération n° 1DEL2019_030 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1 Décisions budgétaires	<b>Transfert du résultat M49 du budget annexe assainissement collectif en régie vers le budget principal en M14</b>
--	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dit : « *Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral portant extension de la compétence assainissement collectif à l'échelle communautaire,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2019,

**CONSIDERANT** que le transfert de cette compétence entraîne la clôture des budgets annexes M49 « assainissement collectif » des communes,

**CONSIDERANT** que le compte administratif M49 « assainissement collectif en régie » 2018 fait apparaître les résultats suivants :

- Résultat de la section de fonctionnement : déficit de 8 165,84 €
- Résultat de la section d'investissement : excédent de 188 602,42 €

**CONSIDERANT** que ces résultats doivent être intégrés sur le budget principal M14 de la Commune,

\*

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que l'arrêté préfectoral porte extension de la compétence assainissement collectif à l'échelle communautaire. Le transfert de cette compétence entraîne donc la clôture des budgets annexes M49 « assainissement collectif » des communes.

Le compte administratif M49 « assainissement collectif en régie » 2018 fait apparaître les résultats suivants :

- Résultat de la section de fonctionnement : déficit de 8 165,84 €
- Résultat de la section d'investissement : excédent de 188 602,42 €

Ces résultats doivent être intégrés sur le budget principal M14 de la Commune.

A la vue de ces éléments, il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à affecter les résultats du budget M49 « assainissement collectif en régie » sur les lignes 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » pour un montant de 188 602,42 € et 002 « résultat de fonctionnement reporté » pour un montant de – 8 165,84 € du budget général M14.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à affecter les résultats du budget M49 « assainissement collectif en régie » sur les lignes 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » pour 188 602,42 € et 002 « résultat de fonctionnement reporté » pour – 8 165,84 € du budget général M14.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à affecter les résultats du budget M49 « assainissement collectif en régie » sur les lignes 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » pour 188 602,42 € et 002 « résultat de fonctionnement reporté » pour – 8 165,84 € du budget général M14.

Délibération n° 1DEL2019_031 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1 Décisions budgétaires	<b>Transfert des résultats de l'assainissement collectif en régie à la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel – Normandie (CAMSMN)</b>
--	--

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dit : « *Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral portant extension de la compétence assainissement collectif à l'échelle communautaire,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2019,

**CONSIDERANT** que le transfert de cette compétence entraîne la clôture des budgets annexes M49 « assainissement collectif » des communes,

**CONSIDERANT** que les résultats du budget M49 « assainissement collectif en régie » ont été repris dans le budget M14 de la commune,

**CONSIDERANT** que les résultats constatés relèvent de l'activité du service « assainissement collectif en régie ».

\*

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que l'arrêté préfectoral porte extension de la compétence assainissement collectif à l'échelle communautaire. Ainsi, le transfert de cette compétence entraîne la clôture des budgets annexes M49 « assainissement collectif » des communes.

Les résultats du budget M49 « assainissement collectif en régie » ont été repris dans le budget M14 de la commune et les résultats constatés relèvent de l'activité du service « assainissement collectif en régie »,

A la vue de ces éléments, il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à :

- Transférer les résultats relevant de l'exploitation du service « assainissement collectif en régie » à la Communauté d'Agglomération correction faite des restes à recouvrer soit :
  - 1°) en fonctionnement : Déficit de 8 165,84 € (augmentation faite des comptes de la classe 4 pour un montant de 22 392,86 €) soit un reversement par la Communauté d'Agglomération de 30 558,70 €
  - 2°) en investissement : Excédent de 188 602,42 €
- Reverser trimestriellement à la Communauté d'Agglomération les encaissements effectifs inhérents aux restes à recouvrer, précédemment déduits des résultats transférés.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le transfert des résultats relevant de l'exploitation du service « assainissement collectif en régie » à la Communauté d'Agglomération correction faite des restes à recouvrer soit :
  - 1°) en fonctionnement : Déficit de 8 165,84 € (augmentation faite des comptes de la classe 4 pour un montant de 22 392,86 €) soit un reversement par la Communauté d'Agglomération de 30 558,70 €
  - 2°) en investissement : Excédent de 188 602,42 €.
- d'approuver le reversement trimestriel à la Communauté d'Agglomération, des encaissements effectifs inhérents aux restes à recouvrer, précédemment déduits des résultats transférés.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve le transfert des résultats relevant de l'exploitation du service « assainissement collectif en régie » à la Communauté d'Agglomération correction faite des restes à recouvrer soit :
  - 1°) en fonctionnement : Déficit de 8 165,84 € (augmentation faite des comptes de la classe 4 pour un montant de 22 392,86 €) soit un reversement par la Communauté d'Agglomération de 30 558,70 €
  - 2°) en investissement : Excédent de 188 602,42 €.
- approuve le reversement trimestriel à la Communauté d'Agglomération, des encaissements effectifs inhérents aux restes à recouvrer, précédemment déduits des résultats transférés.

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2019,

**CONSIDERANT** que les comptes de gestion 2018 des budgets annexes lotissements doivent être présentés aux membres du Conseil Municipal, puis adoptés.

\*

Il est présenté aux membres du Conseil Municipal, les comptes de gestion 2018 des budgets annexes lotissements établis par Monsieur le Trésorier :

- Sur le territoire de la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët : L'Airon (ex : « Les Touches II »), « Les Trois Provinces » (ex : « La Croix de l'Épine »), « Résidence de la Lathrée » et « Zone d'Activité Fosse aux Loups ».
- Sur le territoire de la commune déléguée de Virey : « Lotissement rue du Stade ».

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les comptes de gestion 2018 des budgets annexes « Lotissements », présentés en pièce jointe.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal adopte les comptes de gestion 2018 des budgets annexes « Lotissements », présentés en pièce jointe.

Délibération n° 1DEL2019\_033

Classification : 7/ Finances locales  
7.1 Décisions budgétaires

**Adoption des Comptes Administratifs 2018 des budgets  
Lotissements et affectation des résultats**

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dit : « *Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* »,

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2019,

**CONSIDERANT** que les comptes administratifs 2018 des budgets annexes lotissements doivent être présentés aux membres du Conseil Municipal, puis adoptés.

\*

Il est rappelé que l'article L 2121-14 du CGCT dispose que dans la séance où est débattu le Compte Administratif, l'Assemblée n'est pas présidée par le maire mais par un autre élu, que le Conseil doit élire.

Cependant, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Monsieur le Maire demande s'il y a une ou un candidat à la présidence :

➤ Monsieur Francis LANGLOIS est candidat

Pour présider la séance relative au présent compte administratif, le Conseil d'Administration élit Monsieur Francis LANGLOIS.

Monsieur Francis LANGLOIS présente aux membres du Conseil Municipal, les comptes Administratifs 2018 des budgets annexes « Lotissements » (voir annexe jointe tableaux Excel concernés) et propose l'affectation des résultats éventuels sur les budgets 2019 correspondants.

Rappel des budgets annexes « Lotissements » existants :

- Sur le territoire de la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, 4 budgets annexes Lotissements : « L'Airon » (ex : « Les Touches II »), « Les Trois Provinces » (ex : « La Croix de l'Epine »), « Résidence de la Lathrée » et « Zone d'Activité Fosse aux Loups ».
- Sur le territoire de la commune déléguée de Virey, 1 budget annexe Lotissement : « Lotissement rue du Stade ».

\*

### Compte Administratif 2018 « L'Airon » (ex : « Les Touches II »)

Le compte administratif 2018 fait apparaître les résultats suivants :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2017)	Excédent	22 057,80 €
Résultat de l'exercice (2018)	Déficit	-4310,00 €
Résultat à affecter (2018)	<b>Excédent</b>	<b>17 747,80 €</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2017)	<b>Excédent</b>	<b>19 719,98 €</b>
Résultat de l'exercice (2018)	Neutre	0,00 €
Résultat de clôture (2018)	Excédent	19 719,98 €
Solde des restes à réaliser (2018)	Neutre	0,00 €
Solde final	<b>Excédent</b>	<b>19 719,98 €</b>
Total cumulé	<b>Excédent</b>	<b>37 467,78 €</b>

\*

### Compte Administratif 2018 « Les Trois Provinces » (ex : « La Croix de l'Epine »)

Le compte administratif 2018 fait apparaître les résultats suivants :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2017)	Excédent	87 713,41 €
Résultat de l'exercice (2018)	Déficit	-60 771,66 €
Résultat à affecter (2018)	<b>Excédent</b>	<b>26 941,75 €</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2017)	<b>Déficit</b>	<b>-65 621,41 €</b>
Résultat de l'exercice (2018)	Déficit	-20 609,70 €
Résultat de clôture (2018)	Déficit	-86 231,11 €
Solde des restes à réaliser (2018)	Neutre	0,00 €
Solde final	<b>Déficit</b>	<b>-86 231,11 €</b>
Total cumulé	<b>Déficit</b>	<b>-59 289,36 €</b>

\*

### Compte Administratif 2018 « Zone d'activité Fosse aux Loups »

Le compte administratif 2018 fait apparaître les résultats suivants :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2017)	Déficit	-339 404,66 €
Résultat de l'exercice (2018)	Neutre	0,00 €
Résultat à affecter (2018)	<b>Déficit</b>	<b>-339 404,66 €</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2017)	<b>Excédent</b>	339 304,87 €
Résultat de l'exercice (2018)	Neutre	0,00 €
Résultat de clôture (2018)	Excédent	339 304,87 €
Solde des restes à réaliser (2018)	Neutre	0,00 €
Solde final	<b>Excédent</b>	<b>339 304,87 €</b>
Total cumulé	<b>Déficit</b>	<b>-99,79 €</b>

\*

### Compte Administratif 2018 « La Lathrée » (Saint-Hilaire-du-Harcouët)

Le compte administratif 2018 fait apparaître les résultats suivants :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2017)	Déficit	-23 593,36 €
Résultat de l'exercice (2018)	Déficit	-24 458,03 €
Résultat à affecter (2018)	<b>Déficit</b>	<b>-48 051,39 €</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2017)	<b>Déficit</b>	<b>-104 874,96 €</b>
Résultat de l'exercice (2018)	Excédent	34 771,87 €
Résultat de clôture (2018)	Déficit	-70 103,09 €
Solde des restes à réaliser (2018)	Neutre	0,00 €
Solde final	<b>Déficit</b>	<b>-70 103,09 €</b>
Total cumulé	<b>Déficit</b>	<b>-118 154,48 €</b>

\*

### Compte Administratif 2018 Virey « Lotissement rue du Stade »

Le compte administratif 2018 fait apparaître les résultats suivants :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2017)	Excédent	68 862,57 €
Résultat de l'exercice (2018)	Excédent	31 085,86 €
Résultat à affecter (2018)	<b>Excédent</b>	<b>99 948,43 €</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2017)	<b>Excédent</b>	59 972,41 €
Résultat de l'exercice (2018)	Déficit	-68 585,84 €
Résultat de clôture (2018)	Déficit	-8 613,43 €
Solde des restes à réaliser (2018)	Neutre	0,00 €
Solde final	<b>Déficit</b>	<b>-8 613,43 €</b>
Total cumulé	<b>Excédent</b>	<b>91 335,00 €</b>

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les comptes administratifs 2018 des budgets annexes « Lotissements », présentés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 41 voix pour, Monsieur le Maire, ordonnateur, s'étant absenté au moment du vote et ayant un pouvoir, le Conseil Municipal adopte les comptes administratifs 2018 des budgets annexes « Lotissements », présentés ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2019_034 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1 Décisions budgétaires	<b>Adoption des Budgets Primitifs 2019 des Lotissements (état de la dette et des emprunts, néant)</b>
--	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles L 2311-7, L.2312-2, L 2313-1, L 2121-14 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre) du 7 août 2015, qui prévoit que le Maire doit rédiger une note de présentation retraçant les informations financières essentielles du budget primitif afin d'en expliquer les enjeux ; cette note s'adressant autant aux membres du Conseil Municipal, qu'aux citoyens et qu'elle est obligatoire, sous peine d'illégalité du budget (CGCT article L. 2313-1) et ce, sans seuil démographique,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations prises fin 2015, par les communes fondatrices de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, composant la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët et qui ont approuvé le schéma de mutualisation des services présenté par la Communauté de Communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération prise lors du Conseil Municipal du 12 février 2018 relative à la présentation du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) de la commune et à l'adoption de son Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB),

VU l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2019,

**CONSIDERANT** que les budgets annexes Lotissements 2019 doivent être présentés aux membres du Conseil Municipal, puis adoptés.

\*

La note de présentation des budgets lotissements 2019, accompagnée de l'état de la dette et des emprunts au 31/12/2018, est présentée en annexe aux membres de l'Assemblée. Les budgets s'équilibrent aux sommes suivantes en recettes et en dépenses, en fonctionnement et en investissement :

BUDGETS PRIMITIFS 2019	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
L'Airon (« ex : Les Touches II »)	17 757,80 €	19 719,98 €
Les Trois Provinces (ex : « La Croix de l'Épine »)	102 962,94 €	141 608,12 €
Zone d'activité Fosse aux Loups	441 305,74 €	441 205,95 €
Résidence de la Lathrée	683 326,80 €	537 412,29 €
Lotissement rue du Stade	327 401,31 €	216 889,64 €

Il est donné connaissance à l'Assemblée de l'état de la dette et des emprunts, annexé au budget 2019.

L'article L.2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que la condition d'un vote formel sur chacun des chapitres ou articles budgétaires ne constitue pas une formalité substantielle du vote du budget.

Le Conseil Municipal peut donc adopter le budget par un vote global à la double condition que le budget soit présenté par chapitre et article et qu'un débat préalable ait lieu permettant de constater l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents sur le budget.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'adopter les projets de budgets primitifs 2019 des lotissements, tels que présentés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal adopte les projets de budgets primitifs 2019 des lotissements, tels que présentés ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2019_035 Classification : 7/ Finances locales 7.10 Divers	<b>Créances éteintes et admissions en non-valeur</b>
--	--

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que malgré les démarches règlementaires effectuées par Monsieur le Trésorier, des créances sur les budgets « Ville et Assainissement », n'ont pu être recouvrées.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que malgré les démarches règlementaires effectuées par Monsieur le Trésorier, des créances sur les budgets « Ville et Assainissement », n'ont pu être recouvrées. Il est donc proposé les créances éteintes et admissions en non-valeur sur le budget « Ville » suivantes :

- Admission en non-valeur :
  - Budget ville : 3 458,96 €
  
- Créances éteintes :
  - Budget ville : 433,50 €

Il est donc proposé, d'admettre en admission en non-valeur et en créances éteintes les titres référencés dans le tableau ci-dessous :

Etats	Admission en non-valeur		Créances éteintes
	Budget Ville Factures cantine-garderie	Budget Ville Factures eau-Assainissement	Budget Ville TLPE
Etat du 18/03/2019 Factures 2008 à 2018	580,53	2 170,34	
Etat du 18/03/2019 Factures 2012 et 2013		708,09	
Etat du 28/02/2019 Factures de 2016			433,50
TOTAL	580,53	2 878,43	433,50

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les admissions en non-valeur et en créances éteintes sur le budget « Ville » présentées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal approuve les admissions en non-valeur et en créances éteintes sur le budget « Ville » présentées ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2019_036 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.10 Divers	<b>Signature d'un avenant à la convention avec l'Etablissement Public Foncier Normandie (EPFN), relative à la constitution de réserves foncières d'une durée de 5 ans, prise par délibération n01DEL2018_036 lors du conseil municipal du 27 mars 2018</b>
---	--

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que l'ex Communauté de Communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët a signé le 15 mars 2016, une convention d'études de faisabilité avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN) portant sur trois ensembles bâtis, situés de part et d'autre de la rue de la République, sur la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

**CONSIDERANT** que l'objectif était de travailler sur la résorption d'immeubles en état d'abandon dans ce secteur pour créer du logement locatif,

**CONSIDERANT** que cette opération répond aux objectifs définis par l'article L 210-1 du code de l'urbanisme.

**CONSIDERANT** que pour cela, il serait indispensable pour la commune de trouver un partenaire capable de porter l'ensemble du projet,

**CONSIDERANT** qu'ainsi, il est donc nécessaire de signer une convention avec l'Etablissement Public Foncier Normandie (EPFN), relative à la constitution de réserves foncières d'une durée de 5 ans et que celle-ci a fait l'objet de la délibération n°1DEL2018\_036, prise lors du Conseil Municipal du 27 mars 2018,

**CONSIDERANT** qu'aujourd'hui, l'EPFN nous informe qu'il faut passer un avenant à la convention pour une surface de 4m<sup>2</sup>.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët mène depuis plusieurs années, une politique visant à améliorer son cadre de vie, en créant notamment de nouveaux équipements et en réalisant plusieurs aménagements.

L'entrée de ville et plus particulièrement la rue de la République, reste néanmoins empreinte d'immeubles dégradés, vacants, ce qui participe à sa déqualification et nuit à son attractivité.

Pour contrebalancer cette tendance, la commune a signé une convention avec l'E.P.F de Normandie (EPFN), qui a fait l'objet de la délibération n°1DEL2018\_036, prise lors du Conseil Municipal du 27 mars 2018.

Aujourd'hui, l'EPFN nous informe qu'il faut passer un avenant (joint en annexe) à la convention pour une surface de 4m<sup>2</sup>.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer un avenant (joint en annexe) à la convention avec l'Etablissement Public Foncier Normandie (EPFN) qui a fait l'objet de la délibération n°1DEL2018\_036, prise lors du Conseil Municipal du 27 mars 2018, relative au portage foncier d'un ensemble immobilier sis rue de la République sur la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, en vue de la cession à un opérateur pour la réalisation de logements sociaux.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal autorise M. le Maire à signer un avenant (joint en annexe) à la convention avec l'Etablissement Public Foncier Normandie (EPFN) qui a fait l'objet de la délibération n°1DEL2018\_036, prise lors du Conseil Municipal du 27 mars 2018, relative au portage foncier d'un ensemble immobilier sis rue de la République sur la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, en vue de la cession à un opérateur pour la réalisation de logements sociaux.

Délibération n° 1DEL2019_037 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.2 Fiscalité	<b>Modification de la délibération n°1DEL2017_070 du 26 juin 2017 relative à la perception de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE)</b>
---	---

VU les articles 1638 et 1639 A bis du Code général des impôts,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2333-2 à L.2333-5, L.3333 à L.3333-3-3 et L.5212-24,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la Préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU la délibération n° 1DEL2017\_070 du 26 juin 2017 de la commune, relative à la perception de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE), qui précisait que le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA MANCHE est donc habilité, sur cette base, à percevoir la TCCFE à la place d'une commune dont la population totale recensée par l'INSEE est supérieure à 2 000 habitants, s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat et de la commune intéressée, prises dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A bis du Code général des impôts (CGI), c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours pour entrer en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

**CONSIDERANT** que la commune souhaite percevoir directement la TCFE de la part des opérateurs, fournisseurs d'électricité sans passer par le SDEM50,

**CONSIDERANT** qu'il y a donc lieu pour cela de modifier la délibération n° 1DEL2017\_070 du 26 juin 2017 de la commune, relative à la perception de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE).

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que la délibération n° 1DEL2017\_070 du 26 juin 2017 de la commune, relative à la perception de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE), qui précisait que le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA MANCHE est donc habilité, sur cette base, à percevoir la TCCFE à la place d'une commune dont la population totale recensée

par l'INSEE est supérieure à 2 000 habitants, s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat et de la commune intéressée, prises dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A bis du Code général des impôts (CGI), c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours pour entrer en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Cependant, la commune souhaite percevoir directement la TCFE de la part des opérateurs, fournisseurs d'électricité sans passer par le SDEM50 et qu'il y a donc lieu pour cela de modifier la délibération n° 1DEL2017\_070 du 26 juin 2017 de la commune, relative à la perception de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE).

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser les opérateurs, fournisseurs d'électricité à verser directement à la commune, sans passer par le SDEM50, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) sur son territoire et donc de dire que la délibération n° 1DEL2017\_070 du 26 juin 2017 de la commune, relative à la perception de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) est modifiée en conséquence,
- de décider que l'autorisation de perception directe de la taxe par la commune prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui sera transmise aux services fiscaux et au SDEM50.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal :

- autorise les opérateurs, fournisseurs d'électricité à verser directement à la commune, sans passer par le SDEM50, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) sur son territoire et donc de dire que la délibération n° 1DEL2017\_070 du 26 juin 2017 de la commune, relative à la perception de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) est modifiée en conséquence,
- décide que l'autorisation de perception directe de la taxe par la commune prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- donne pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui sera transmise aux services fiscaux et au SDEM50.

Délibération n° 1DEL2019_038 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.5 Subventions	<b>Demande de subvention à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Normandie et au Conseil Départemental de la Manche et attribution des marchés de travaux, concernant la remise en état sanitaire de la tour de l'ancienne église de la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, édifice classé au titre des monuments historiques</b>
--	--

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU le décret du 23 avril 1921 qui classe partiellement au titre des monuments historiques l'édifice de la tour du clocher de l'ancienne église de notre commune,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de conservation concernant l'édifice de la tour du clocher de l'ancienne église dénommé : « la Vieille Tour », classé partiellement monument historique et situé sur la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

**CONSIDERANT** que pour faire face à cette dépense, il est opportun de solliciter des subventions auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Normandie et du Conseil Départemental de la Manche,

**CONSIDERANT** que les actuelles demandes de subventions auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Normandie et du Conseil Départemental de la Manche, vont porter sur la remise en état sanitaire de la tour de l'ancienne église de la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, édifice classé au titre des monuments historiques.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de conservation de l'édifice de la tour du clocher de l'ancienne église dénommé : « la Vieille Tour », classé partiellement monument historique et situé sur la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

La commune nouvelle a décidé de passer un marché pour la réalisation de ces travaux et les entreprises retenues sont les suivantes :

Lot 1	Terrassement – VRD – Espace vert	TPB du L'Oir	34 381,75 €
Lot 2	Maçonnerie – Pierre de Taille	SARL BODIN	82 144,86 €
Lot 3	Charpente	LEMOUSSU	12 094,59 €
Lot 4	Couverture	LEMOUSSU	24 097,75 €
Lot 5	Menuiserie – Vitraux	BICHOT	38 340,79 €
Lot 6	Electricité	HAMEL	8 866,67 €
Lot 7	Restauration décor mural	SCARLATESCU	27 500,00 €
		<b>TOTAL</b>	<b>227 426,21 €</b>

La commune nouvelle a donc sollicité l'aide de l'État pour la remise en état sanitaire de la tour de l'ancienne église de la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, édifice classé partiellement au titre des monuments historiques par décret du 23 avril 1921.

En réponse à cette demande, l'opération a été inscrite au titre de la programmation 2019. Par conséquent, les travaux de remise en état sanitaire de la tour de l'ancienne église sont susceptibles de bénéficier en 2019 d'une subvention de l'État, Ministère de la Culture et de la Communication, fixée à 40 % maximum du montant H.T de la dépense pouvant être subventionnée, estimée à ce jour à 227 426,21 €, sous réserve de crédits disponibles et de non commencement de l'opération.

Une subvention 2019 du Conseil Départemental de la Manche au titre de la conservation du patrimoine (15 % du coût HT de l'ensemble de l'opération) est aussi à demander simultanément pour la restauration de la tour du clocher de l'ancienne église de notre commune, édifice classé partiellement au titre des monuments historiques par décret du 23 avril 1921.

**PLAN DE FINANCEMENT** : Remise en état sanitaire de la tour de l'ancienne église.

<b>PLAN DE FINANCEMENT</b>	<b>Pourcentages</b>	<b>Euros HT</b>	<b>TVA à 20 %</b>	<b>Euros TTC</b>
<b>Fonds propres mairie</b>	<b>45 %</b>	<b>102 341,41</b>	/	/
<b>Subvention 2019 DRAC</b> (40 % coût HT de l'ensemble de l'opération)	<b>40 %</b>	<b>90 971</b>	/	/
<b>Subvention 2019 Conseil Départemental de la Manche</b> (15 % coût HT de l'ensemble de l'opération)	<b>15 %</b>	<b>34 114</b>	/	/
<b>Coût total</b>	<b>100 %</b>	<b>227 426,41</b>	<b>45 485,28</b>	<b>272 911,69</b>

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la réalisation des travaux de remise en état sanitaire de la tour de l'ancienne église classé partiellement monument historique et situé sur la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët,
- d'approuver le plan de financement de l'opération décrit ci-dessus,
- d'accorder le marché des travaux aux entreprises comme défini ci-dessus,
- d'approuver les demandes 2019 de subventions auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Normandie et du Conseil Départemental de la Manche, indiquées dans le plan de financement ci-dessus,
- d'autoriser M. le Maire à déposer les dossiers de demandes de subventions à faire auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Normandie et du Conseil Départemental de la Manche, à solliciter le versement desdites subventions, à signer les marchés de travaux avec les entreprises retenues et tous documents utiles à intervenir.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la réalisation des travaux de remise en état sanitaire de la tour de l'ancienne église classé partiellement monument historique et situé sur la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët,
- approuve le plan de financement de l'opération décrit ci-dessus,
- accorde le marché des travaux aux entreprises comme défini ci-dessus,
- approuve les demandes 2019 de subventions auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Normandie et du Conseil Départemental de la Manche, indiquées dans le plan de financement ci-dessus,
- autorise M. le Maire à déposer les dossiers de demandes de subventions à faire auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Normandie et du Conseil Départemental de la Manche, à solliciter le versement desdites subventions, à signer les marchés de travaux avec les entreprises retenues et tous documents utiles à intervenir.

<p>Délibération n° 1DEL2019_039</p> <p>Classification : 3/ Domaine et patrimoine 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé</p>	<p><b>Bail emphytéotique administratif conclu avec le SDEM50 portant occupation de la toiture d'un bâtiment municipal pour l'installation et l'exploitation de panneaux photovoltaïques</b></p>
---	---

VU l'article L 1311-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant qu'un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence,

VU l'article L1311-13 du CGCT concernant l'authentification, en vue de leur publication au fichier immobilier, des actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par les collectivités et établissements publics,

VU l'article L 2224-32 du CGCT concernant l'aménagement et l'exploitation d'installation de production d'énergies renouvelables par les communes, sur leur territoire, et les établissements publics de coopération, sur le territoire des communes qui en sont membres,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les statuts du SDEM50 approuvés par arrêté préfectoral du 21 mars 2014,

VU la délibération du comité syndical du SDEM50 en date du 12 avril 2018 relative au plan de financement des centrales solaires photovoltaïques,

**CONSIDERANT** le souhait exprimé par la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët de mettre à disposition du SDEM50 environ 236 m<sup>2</sup> de toiture pour l'installation et l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur son patrimoine bâti et que le SDEM50 sollicite donc à cet effet la commune pour conclure un bail emphytéotique administratif portant occupation de la toiture d'un bâtiment municipal, pour l'installation et l'exploitation de panneaux photovoltaïques.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés des objectifs ambitieux affichés par le gouvernement, qui vont désormais conduire à une diversification des sources de production d'électricité et notamment des énergies renouvelables.

Fort de son engagement de proximité auprès des collectivités, le SDEM50 souhaite œuvrer dans une démarche d'efficacité énergétique en proposant l'installation de panneaux solaires photovoltaïques sur des toitures de bâtiments publics.

A ce titre, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët est sollicité par le SDEM50 pour approuver le bail emphytéotique administratif joint en annexe, pour la construction et l'exploitation d'une installation photovoltaïque sur un de ses bâtiments communaux, en vertu de l'article L 1311-2 du code général des collectivités territoriales.

Ce bail, constitutif de droits réels, prévoit la prise en charge par le SDEM50 de la réalisation des études nécessaires ainsi que l'installation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

En l'espèce, la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët met à disposition du SDEM50 environ 236 m<sup>2</sup> de toiture sur un de ses bâtiments municipaux dénommé « Complexe sportif Beauséjour » dont elle est propriétaire, afin que le syndicat installe et exploite un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité raccordé au réseau public de distribution d'électricité, en vue de la commercialisation par le SDEM50 de l'électricité ainsi produite.

En contrepartie, le SDEM50, conformément à la délibération du comité syndical en date du 12 avril 2018, s'engage :

- à verser un loyer à la collectivité dont le montant sera calculé sur la base de la moitié de l'excédent dégagé par le budget annexe « Photovoltaïque » l'année précédente (*revente d'électricité*). Ce loyer sera annuel et interviendra à compter de l'année suivant la fin d'amortissement de l'installation,

Et,

- à financer, via le budget annexe « Photovoltaïque », la fourniture et pose d'un bac acier sur le pan de toiture concerné par l'installation, dans le cadre d'une pose en Intégration Simplifiée au Bâti (ISB), sur un bâtiment existant (*sous réserve que la rentabilité du projet le permette et après validation du devis par le SDEM50*) par versement d'une participation à la collectivité calculée sur la base du montant H.T des travaux concernés ou par paiement direct des prestataires.

Le bail prendra effet à compter de sa notification par la Commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët au SDEM50.

Il est conclu pour la durée 30 ans, conformément à l'article 3 du bail. A l'expiration du bail, la propriété des ouvrages, en parfait état de fonctionnement sera transférée gratuitement à la collectivité.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la conclusion d'un bail emphytéotique administratif avec le SDEM50 pour l'installation et l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment municipal dénommé Complexe Beauséjour,
- d'autoriser Monsieur Jacky BOUVET, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët en vue de procéder à la signature du bail conclu avec le SDEM50,
- d'autoriser Monsieur le Maire, Gilbert BADIOU, à recevoir et à authentifier ce bail passé en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales, en vue de sa publication au fichier immobilier.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la conclusion d'un bail emphytéotique administratif avec le SDEM50 pour l'installation et l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment municipal dénommé Complexe Beauséjour,

- autorise Monsieur Jacky BOUVET, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët en vue de procéder à la signature du bail conclu avec le SDEM50,
- autorise Monsieur le Maire, Gilbert BADIOU, à recevoir et à authentifier ce bail passé en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales, en vue de sa publication au fichier immobilier.

<p>Délibération n° 1DEL2019_040</p> <p><u>Classification</u> : 9/ Autres domaines de compétences 9.1 Autres domaines de compétences des communes</p>	<p><b>Installations classées pour la protection de l'environnement</b></p>
--	--

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU l'article R. 512-20 du code de l'environnement, il appartient de consulter le conseil municipal de la commune sur ce projet en l'inscrivant à l'ordre du jour,

VU l'article L. 2121-12 du code général des collectivités locales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU la note explicative de synthèse transmise avec la convocation,

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral du 19 mars 2019 joint en annexe, relatif à l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande présentée par la société SOFIVO, en vue d'obtenir la modification des conditions de rejet de la station d'épuration vers le milieu naturel et l'extension du plan d'épandage des boues de la station d'épuration, de son site implanté route de Fougères à Pontmain (53220),

**CONSIDERANT** que la préfecture de la Mayenne souhaite connaître l'avis émis par notre conseil municipal.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés par la présente note explicative de synthèse, de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2019 joint en annexe, relatif à l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande présentée par la société SOFIVO, en vue d'obtenir la modification des conditions de rejet de la station d'épuration vers le milieu naturel et l'extension du plan d'épandage des boues de la station d'épuration, de son site implanté route de Fougères à Pontmain (53220), ainsi que de la note explicative

relative à la modification des conditions de rejet de la station d'épuration vers le milieu naturel et l'extension du plan d'épandage des boues de la station d'épuration, de son site implanté route de Fougères à Pontmain (53220).

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal émet un avis favorable sur ce dossier.

**Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent procès verbal est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 Caen Cédex 4 – Téléphone : 02.31.70.72.72 – Télécopie : 02.31.52.42.17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DECISION N° IDEC2019\_024**

**Signature d'une convention d'occupation temporaire de La Verrière**

Classification : 3. Domaine et Patrimoine 3.5. Autres actes de gestion du domaine public

**République Française**

**MAIRIE DE ST-HILAIRE-DU-HARCOUET**

-----  
Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du conseil municipal n° IDEL2016\_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, complétée par la délibération du Conseil Municipal n°IDEL2017\_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir »,

**DECIDE :**  
-----

**Article 1** – De signer une convention relative à l'organisation d'une exposition artistique et culturelle mise en place par Thierry LAMY, pour la mise à disposition de la Verrière, dans le cadre d'une exposition de peintures, sculptures du 11 au 26 mai à La Verrière.

**Article 2** – La convention relative à l'organisation d'une exposition artistique et culturelle pour la mise à disposition de la Verrière est gratuite.

**Article 3** - Monsieur le Directeur Général des Services et le Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 03 avril 2019

« Par délégation du Conseil Municipal »



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen Cedex 4 Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17  
Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

**DECISION N° 1DEC2019\_025**

**Signature d'un contrat de cession**

Classification : 1. Commande Publique 1.1 Marchés publics

**République Française**

**MAIRIE DE ST-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du conseil municipal n° 1DEL2016\_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, complétée par la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2017\_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir »,

**DECIDE :**  
-----

**Article 1** – De signer un contrat de cession de droit d'exploitation avec SAS Evénement production avec l'orchestre « Coraline », représenté par Didier TAFFLE pour l'organisation du bal populaire du samedi 13 juillet 2019 place de l'église.

**Article 2** – Le contrat de cession de droit d'exploitation avec SAS Evénement production pour l'organisation du bal populaire s'élève à un montant de 3165 € TTC.

**Article 3** - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 05 avril 2019

« Par délégation du Conseil Municipal »

Maire-Adjoint,  
  
Jean-Luc GARNIER

DECISION N° 2DEC2019\_026

Résultat de la consultation pour les missions SPS + bureau de contrôle  
pour la réhabilitation des Anciennes écoles publiques en 5 logements locatifs  
sur la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles

Classification : 1 : Commande Publique – 1.4 : Autres types de contrats

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° IDEL2016\_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, «complétée par la délibération du conseil municipal n°IDEL2017\_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir »

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** La commune de Saint Hilaire du Harcouët décide de signer deux contrats distincts pour les missions SPS et bureau de contrôle (L +LE) pour la réhabilitation des Anciennes écoles publiques en 5 logements locatifs.

La mission SPS est confiée à Mr Emmanuel BAGOT basé à Avranches pour un prix de 2 316 € H.T.

La mission Bureau de contrôle sera confiée à Bureau Véritas basé à Hérouville St Clair pour un prix de 3 300€ H.T.

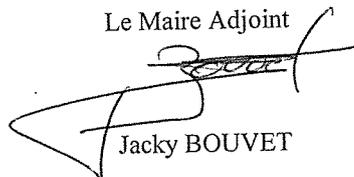
**ARTICLE 2 :** La commune de Saint Hilaire du Harcouët charge Mr le Maire de signer les contrats correspondants.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 19 avril 2019.

Pour Le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



Jacky BOUVET



**DECISION N° 1DEC2019\_027**

**Signature d'une convention de mise à disposition d'un espace d'exposition à l'Office de Tourisme  
Mont Saint Michel – Normandie (Bureau de Saint-Hilaire-du-Harcouët)**

Classification : 3. Domaine et Patrimoine 3.5. Autres actes de gestion du domaine public

**République Française**

**MAIRIE DE ST-HILAIRE-DU-HARCOUET**

-----  
Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche,  
portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes  
de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de  
la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du conseil municipal n° 1DEL2016\_016 en date du 11 janvier 2016  
portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, complétée par la délibération du  
Conseil Municipal n°1DEL2017\_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de  
pouvoir »,

**DECIDE :**  
-----

**Article 1** – De signer une convention relative à l'organisation d'une exposition artistique et culturelle  
mise en place par le lycée agricole, pour la mise à disposition d'un espace d'exposition au bureau d'information  
touristique de St-Hilaire-du-Harcouët, dans le cadre d'une exposition vidéo du 9 au 19 mai en centre ville.

**Article 2** – La convention relative à l'organisation d'une exposition artistique et culturelle pour la mise  
à disposition d'un espace d'exposition au bureau d'information touristique de St-Hilaire-du-Harcouët est  
gratuite.

**Article 3** - Monsieur le Directeur Général des Services et le Monsieur le Receveur Municipal sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 26 avril 2019

« Par délégation du Conseil Municipal »



Le Maire-adjoint,

Jean-Luc GARNIER

**DECISION N° 2DEC2019\_028**

**Prestation pour les festivités de la Polynormande  
sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles**

Classification : 1..Commande publique 1.1 : Marchés Publics

**République Française  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET**

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1DEL2016\_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, «complétée par la délibération du conseil municipal n°1DEL2017\_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir »

**DECIDE :**

**ARTICLE 1** : La commune de Saint Hilaire du Harcouet décide de signer un devis auprès de Contact Service Technique Evénementiel pour la sonorisation du feu d'artifice pour la Poly Normande 2019.

**ARTICLE 2** : Le devis est estimé à 1764.36 €. TTC.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 30 avril 2019.

Pour Le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



Jacky BOUVET



**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DECISION N° 1DEC2019\_029**

**Passation d'un marché de travaux et mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection**

Classification : 1 : commande publique 1.1 : marché public

**République Française**

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET**

-----  
Le Maire de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1DEL2016\_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, complétée par la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2017\_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir.

DECIDE :  
-----

**Article 1.-** La commune de St Hilaire du Harcouët a décidé de passer un marché de travaux et mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection.

**Article 2.-** Le marché a été attribué à ERYMA GROUPE SOGETREL, pour un montant de 215 347.26 € HT.

**Article 3.-** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 7 mai 2019.

« Par délégation du Conseil Municipal »

Le Maire,



Gilbert BADIOU

***Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte . Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).***

**DECISION N° 1DEC2019\_030**

**Signature d'un contrat de cession**

Classification : 1. Commande Publique 1.1 Marchés Publics

**République Française**

**MAIRIE DE ST-HILAIRE-DU-HARCOUET**

-----  
Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du conseil municipal n° 1DEL2016\_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, complétée par la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2017\_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir »,

**DECIDE :**  
-----

**Article 1** – De signer un contrat de cession avec JAMIE Productions, représentée par M. Guillaume RICHARDOT, pour un concert lors du Festival Art en Bars le dimanche 29 septembre 2019.

**Article 2** – Le contrat de cession avec JAMIE Productions pour le concert s'élève à un montant de 527,50 €.

**Article 3** - Monsieur le Directeur Général des Services et le Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 13 mai 2019

« Par délégation du Conseil Municipal »



Maire,

  
Gilbert BADIOU

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen Cedex 4 Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17

Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

**DECISION N° 2DEC2019\_031**

**Devis pour le remplacement du matériel outillage et voirie  
suite au vol survenu à l'atelier municipal  
sur la commune déléguée  
de Saint Martin de Landelles**

Classification : 1 : Commande Publique – 1.4 : Autres types de contrats

**République Française**

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET**

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1DEL2016\_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, «complétée par la délibération du conseil municipal n°1DEL2017\_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir »

La commune déléguée de Saint Martin de Landelles a subi un vol dans les locaux de l'atelier municipal le 17 avril 2019. Au vu de ce sinistre, nous avons demandé des devis pour remplacer le matériel.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** La commune de Saint Hilaire du Harcouet décide de signer les devis suivants :

- Etablissement Serge CROCHET de St Brice de Landelles pour un montant de 4 495.00 € T.T.C
- Etablissement Espace Motoculture Bellamy de St James pour un montant de 4 828.66 € T.T.C
- Etablissement SODIAMA de ST Hilaire du Harcouet pour un montant de 3 418.36 € TTC.

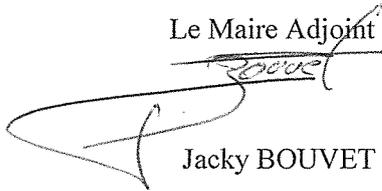
**ARTICLE 2 :** Le devis de l'établissement SODIAMA inclue le matériel budgétisé 209 pour un montant de 1 932.75 € T.T.C.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

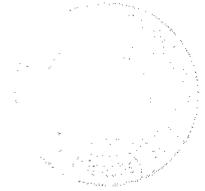
Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 14 mai 2019.

Pour Le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



Jacky BOUVET



**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DECISION N° 2DEC2019\_032**

**Devis pour l'achat et l'installation d'une machine à laver  
pour l'entretien du linge de la cantine municipale  
sur la commune déléguée  
de Saint Martin de Landelles**

Classification : 1 : Commande Publique – 1.4 : Autres types de contrats

**République Française**

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET**

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1DEL2016\_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, «complétée par la délibération du conseil municipal n°1DEL2017\_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir »

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** La commune de Saint Hilaire du Harcouet décide de signer le devis pour l'achat et l'installation d'une machine à laver pour l'entretien du linge de la cantine municipale de la commune déléguée de Saint Martin de Landelles.

**ARTICLE 2 :** Le montant des devis de l'entreprise Landel'Energies:

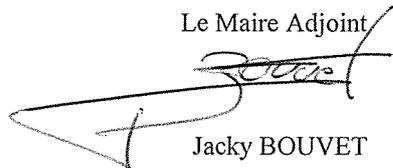
- machine à laver pour la somme de 499.90 € TTC et le raccordement et vidange pour la somme de 339.26 € TTC .

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 14 mai 2019.

Pour Le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



Jacky BOUVET



**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DECISION N° 2DEC2019\_033**

**Prestation pour les festivités de la Polynormande  
sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles**

Classification : 1..Commande publique 1.1 : Marchés Publics

**République Française  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET**

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° IDEL2016\_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, «complétée par la délibération du conseil municipal n°IDEL2017\_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir »

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** La commune de Saint Hilaire du Harcouet décide de signer deux devis pour assurer la partie musicale avant et après le feu d'artifice pour la Poly Normande 2019.

**ARTICLE 2 :** Les devis sont les suivants :

- La fanfare Landellaise pour la somme de 300 €
- Harmonie La Fraternelle pour la somme de 470 €

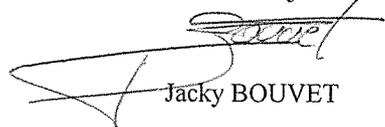
**ARTICLE 3 :** La commune de Saint Hilaire du Harcouet décide de signer les deux devis correspondants à la prestation.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 14 mai 2019.

Pour Le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



Jacky BOUVET

DECISION N° 2DEC2019\_034

**Devis pour l'installation de 3 candélabre  
Route de St Georges  
sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles**

Classification : 1 : Commande Publique – 1.4 : Autres types de contrats

**République Française**

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET**

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1DEL2016\_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, «complétée par la délibération du conseil municipal n°1DEL2017\_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir »

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** La commune de Saint Hilaire du Harcouet décide de signer le devis pour l'extension du réseau d'éclairage public route de St Georges sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles avec l'entreprise STE Manche .

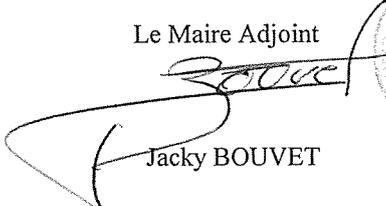
**ARTICLE 2 :** Le montant du devis est de 5 488 € H.T.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 21 mai 2019.

Pour Le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



Jacky BOUVET

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DECISION N° 1DEC2019\_035

**Passation d'un avenant avec le GPT PIGEON TP NORMANDIE-TPB DU L'OIR**

Classification : 1 : Commande publique - 1.1 : marché public

République Française

MAIRIE DE ST-HILAIRE-DU-HARCOUËT

-----  
Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1DEL2016\_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, complétée par la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2017\_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir.

DECIDE :

-----  
**Article 1** - De signer l'avenant n°1, avec le GPT PIGEON TP NORMANDIE - TPB DU L'OIR, concernant le marché « travaux d'entretien et de rénovation de voirie et réseaux divers ».

**Article 2** - Les articles 7 et 8 du CCAP sont modifiés.

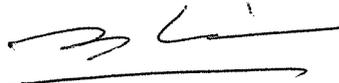
**Article 3** - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 3 juin 2019

« Par délégation du Conseil Municipal »

Le Maire,



  
Gilbert BADIOU

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DÉCISION N° 3DEC2019\_036**

**Passation d'un avenant avec l'entreprise SAS M. MANGEAS**

Classification : 1 : commande publique 1.1 : marché public

**République Française**

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**  
-----

Le Maire de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1DEL2016\_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, complétée par la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2017\_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir.

**DÉCIDE :**  
-----

**Article 1.-** De signer l'avenant n°2 en plus-value avec l'entreprise SAS M. MANGEAS (Lot 5) concernant le marché pour la mise en conformité de la salle des fêtes de la commune déléguée de Virey.

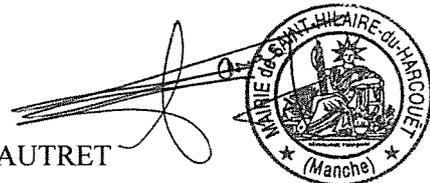
**Article 2.-** Le montant de l'avenant n°2 est de 361,70 € HT en plus-value. Le montant du marché est porté de 99085,90 € HT à 99 447,60 € HT.

**Article 3.-** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 3 juin 2019.

« Par délégation du Conseil Municipal »  
L'adjoint au Maire,

Daniel PAUTRET



**DÉCISION N° 3DEC2019\_037**

**Attribution d'un marché de travaux pour la mise en conformité et l'extension du restaurant scolaire de l'aménagement d'un office liaison chaude et la mise en accessibilité et le réaménagement de la mairie de la commune déléguée de Virey**

Classification : 1. Commande Publique 1.1 Marchés publics

**République Française**

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET**

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1DEL2016\_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, complétée par délibération du Conseil Municipal n°1DEL2017\_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir.

DÉCIDE :

-----

**Article 1 :** La commune de St Hilaire a décidé de passer un marché de travaux pour la mise en conformité et l'extension du restaurant scolaire de l'aménagement d'un office liaison chaude et la mise en accessibilité et le réaménagement de la mairie de la commune déléguée de Virey.

La procédure utilisée est la procédure adaptée.

**Article 2 :** Le marché a été attribué à

DÉSIGNATION DES LOTS	ENTREPRISES	MONTANT DES MARCHÉS
LOT 01 – TERRASSEMENT / VRD / ESPACES VERTS / CLÔTURES	SARL TPB DU L'OIR	41 868,10 €
LOT 02 – DESAMIANTAGE / DEMOLITIONS / GROS ŒUVRE	S.A.S. NOURY & Fils	120 779,85 €
LOT 03 - CHARPENTE BOIS / COUVERTURE ARDOISES - ZINC	SARL FOUILLEUL	93 489,68 €
LOT 04 - MENUISERIES EXTÉRIEURES / SERRURERIE	SAS BAUGE	42 056,16 €
LOT 05 - MENUISERIES INTÉRIEURES / PLÂTRERIE SÈCHE / ISOLATION	SARL COSSE Patrick	111 626,47 €
LOT 06 - CARRELAGE FAÏENCE	SARL LENOBLE CARRELAGES	26 244,80 €
LOT 07 - PEINTURE / SOLS SOUPLES	SARL DECO'STYL	25 787,47 €
LOT 08 - PLOMBERIE / CHAUFFAGE / VENTILATION	SARL BOUVET	94 539,76 €
LOT 09 - EQUIPEMENTS DE CUISINE	ETS BELLIARD ACM	5 340,00 €
LOT 10 - ELECTRICITÉ	SARL R'ELEC	33 927,75 €
	<b>MONTANT TOTAL HT</b>	<b>595 660,04 €</b>
	<b>MONTANT TOTAL TVA 20,00%</b>	<b>119 132,01 €</b>
	<b>MONTANT TOTAL TTC</b>	<b>714 792,05 €</b>

**Article 3 :** La commune de Saint Hilaire du Harcouët charge Mr le Maire de signer les marchés correspondants et toutes pièces nécessaires à l'exécution de ce projet.

**Article 4**– Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 3 juin 2019,

Pour le maire et par délégation,  
L'adjoint au maire

Daniel PAUTRET



Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision. La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 3152 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux

**DECISION N° 1DEC2019\_38**

**Convention d'affiliation au dispositif « SPOT 50 »**

Classification : 1. Commande Publique 1.1 Marchés publics

**République Française**  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1DEL2016\_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, « complétée par la délibération du conseil municipal n°1DEL2017\_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir ».

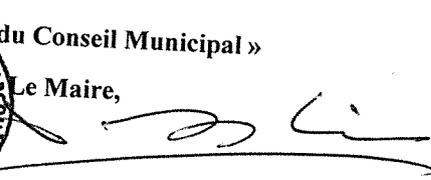
**DECIDE :**

**Article 1** – De signer une convention d'affiliation au dispositif « SPOT 50 » avec le Conseil Départemental de la Manche représentée par Monsieur Marc LEFEVRE, en qualité de Président du Conseil Départemental et Monsieur Jean-Michel DUPONT, en qualité de Directeur Général de DOCAPOST Applicam, ayant tous pouvoirs aux fins présentes, pour la mise en place au dispositif d'accessibilité permettant d'offrir des réductions sur les prestations sportives, culturelles et de loisirs aux jeunes Manchois de 11 à 15 ans scolarisés dans un collège ou autre établissement sur même tranche d'âge. L'adhésion à ce dispositif se présente sous forme d'une carte dénommée « SPOT 50 » d'une valeur de base de 100 € qui est remise aux jeunes Manchois contre une souscription de 5 €.

**Article 2** – La présente convention a pour objet, d'une part, de régir les relations contractuelles entre le partenaire (club sportif, structure culturelle ou de loisirs), le Département de la Manche et DOCAPOST Applicam (Titulaire du marché) et d'autre part, de définir les modalités et les conditions générales de diffusion et de remboursement des avantages « SPOT 50 ».

**Article 3** - Monsieur le Directeur Général des Services et le Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 04 juin 2019.

« Par  du Conseil Municipal »



Le Maire,

**Gilbert BADIOU**

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DECISION N° 2DEC2019\_039**

**Devis pour les travaux de réhabilitation de la salle paroissiale en atelier municipal  
sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles**

Classification : 1 : Commande Publique – 1.4 : Autres types de contrats

**République Française**

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET**

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1DEL2016\_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, «complétée par la délibération du conseil municipal n°1DEL2017\_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir »

La commune déléguée de Saint Martin de Landelles a décidé de réhabiliter la salle paroissiale pour y accueillir un atelier municipal.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1** : La commune de Saint Hilaire du Harcouet décide de signer les devis suivants :

- Etablissement Districo (La Maison.fr) de Saint Hilaire du Harcouët pour un montant de 4 415.35 € T.T.C
- Etablissement Guilloux pour un montant de 4 025.80 € T.T.C
- Etablissement GUEDIMAT de Louvigné du Désert pour un montant de 3 155.05 € TTC.

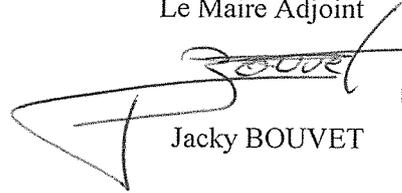
**ARTICLE 2** : Les dépenses ont été inscrites au budget 2019.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

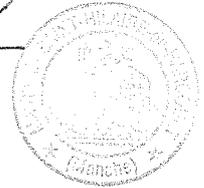
Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 7 juin 2019.

Pour Le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



Jacky BOUVET



**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DECISION N° 1DEC2019\_040**

**Avenant au devis 2018/2019 relatif au nettoyage des locaux communaux avec la société Europe Clean**

Classification : 1/commande publique 1.1/marché public

**République Française**

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
Le Maire de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1DEL2016\_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, complétée par la délibération du Conseil Municipal n° 1DEL2017\_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir.

**DECIDE :**  
-----

**Article 1.-** La commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët décide de passer un avenant sur les mêmes bases financières, au devis N° 18 06 12 du 15 juin 2018, relatif au nettoyage des locaux communaux avec la Société Europe Clean pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2019, de façon à travailler désormais en année civile et non plus en année scolaire.

**Article 2.-** La présente décision d'avenant sera notifiée à la société Europe Clean.

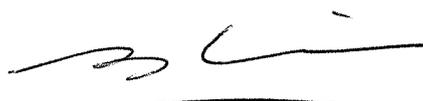
**Article 3.-** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 11 juin 2019.

« Par délégation du Conseil Municipal »

Le Maire,



  
Gilbert BADIOU

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte** : Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DECISION N° 2DEC2019\_041**

**Convention de sécurité pour les festivités de la Polynormande  
sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles**

Classification : 1..Commande publique 1.1 : Marchés Publics

**République Française  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET**

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1DEL2016\_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, «complétée par la délibération du conseil municipal n°1DEL2017\_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir »

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** La commune de Saint Hilaire du Harcouet décide de signer une convention auprès du SDIS 50 pour assurer la sécurité pour la Poly Normande 2019.

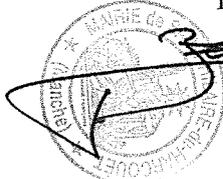
**ARTICLE 2 :** La convention de prestation avec le SDIS 50 est estimée à 763.08 €.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 21 juin 2019.

Pour Le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint

Jacky BOUVET



Saint-Hilaire  
du-Harcouët  
Carrefour des 3 Provinces

DECISION N° 2DEC2019\_042

Devis pour la mise en place d'une vidéo pour la surveillance dans la mairie  
sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles

Classification : 1 : Commande Publique – 1.4 : Autres types de contrats

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° IDEL2016\_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, «complétée par la délibération du conseil municipal n°IDEL2017\_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir »

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** La commune de Saint Hilaire du Harcouet décide de signer le devis pour l'installation d'un vidéo dans la mairie déléguée de la commune déléguée de Saint Martin de Landelles.

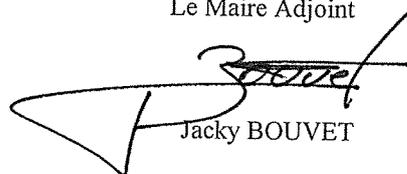
**ARTICLE 2 :** Le montant du devis de l'entreprise EYRYMA , groupe ssetrel est de 2 450.92 € T.T.C.:

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 21 juin 2019.

Pour Le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint

  
Jacky BOUVET



**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DECISION N° 2DEC2019\_043

**MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE  
REHABILITATION DE LA SALLE MUNICIPALE  
Sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles**

Classification : 1 : Commande Publique – 1.6 : Actes relatifs à la maîtrise d'œuvre

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1DEL2016\_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, «complétée par la délibération du conseil municipal n°1DEL2017\_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir »

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** La commune décide d'attribuer la mission à Mr Benoît VIART (SARL VIART ARCHITECTE) situé à Avranches pour un montant de 11 095.56 € H.T.

**ARTICLE 2 :** La commune de Saint Hilaire du Harcouët charge Mr le Maire de signer le marché correspondant et toutes pièces nécessaires à l'exécution de ce projet.

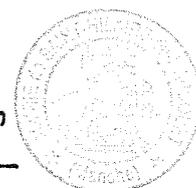
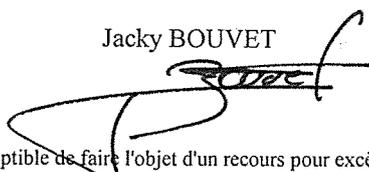
**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 21 juin 2019.

Pour Le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint

Jacky BOUVET



**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DECISION N° 2DEC2019\_044**

**Convention Assistance technique Crédit d'étude horaires  
Inspection détaillée et étude de faisabilité d'aménagement de la voie communale et du pont sur le Lair  
sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles**

Classification : 1..Commande publique 1.1 : Marchés Publics

**République Française**

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET**

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1DEL2016\_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, «complétée par la délibération du conseil municipal n°1DEL2017\_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir »

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** La commune de Saint Hilaire du Harcouet décide de signer un bon de commande pour l'inspection détaillée et étude de faisabilité d'aménagement de la voie communale et du pont sur le Lair sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles.

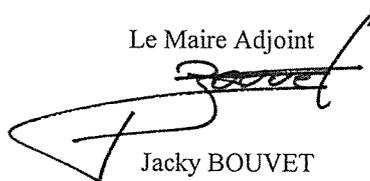
**ARTICLE 2 :** Le montant du devis 2019-SM-H009 de l'agence routière du Sud Manche est de 2 508 € T.T.C.:

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 21 juin 2019.

Pour Le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



Jacky BOUVET



**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DECISION N° IDEC2019\_045**

**Passation d'un marché de travaux de VRD Lotissement « la Lathrée », tranches 2 et 3**

Classification : 1 : commande publique 1.1 : marché public

**République Française**

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
Le Maire de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° IDEL2016\_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, complétée par la délibération du Conseil Municipal n° IDEL2017\_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir.

DECIDE :  
-----

**Article 1.-** La commune de St Hilaire du Harcouët a décidé de passer un marché de VRD pour le lotissement « La Lathrée » tranches 2 et 3.

**Article 2.-** Le marché a été attribué à

Lot 1 : Groupement PIGEON TP NORMANDIE-TPB DU L'OIR, pour 254 241.04€ HT

Lot 2 : SAS PIGEON TP NORMANDIE pour un montant de 46 978.00€ HT

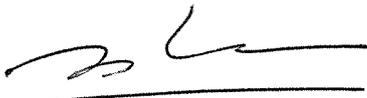
**Article 3.-** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 21 juin 2019.

« Par délégation du Conseil Municipal »

Le Maire,



  
Gilbert BADIOU

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).